

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-13

ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET CONVENTION LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 120-2017 approuvant le lancement du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la COBAN,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu la Déclaration d'Intérêt Communautaire de la COBAN,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à solliciter une aide financière de 19 800 € auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du dossier portant sur le Programme Local de l'Habitat et les conventions pour le logement des travailleurs saisonniers et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Le Président de la COBAN,



Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois

RAPPORT

NOTE DE PRESENTATION RELATIVE A L'ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COBAN

Contexte territorial

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a été créée en novembre 2003. Elle regroupe huit communes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios. Sa population permanente s'élève à 67 627 habitants (Insee, 2017). Par ailleurs, le territoire fait l'objet d'un fort attrait touristique, en particulier sur ses quatre communes septentrionales. La population estivale présente sur la COBAN est ainsi estimée à plus de 110 000 habitants.

La COBAN est un territoire très dynamique sur le plan démographique, la croissance annuelle moyenne de la population étant de 2,2 % entre 2009 et 2014. Sa situation géographique, en bordure du Bassin d'Arcachon et à proximité des deux pôles d'emplois que sont la COBAS et Bordeaux Métropole, en fait un territoire d'implantation privilégié à la fois pour les actifs et pour les retraités. De fortes disparités apparaissent néanmoins entre les huit communes en ce qui concerne le profil des nouveaux habitants qui s'installent sur le territoire.

Avec 24 329 actifs occupés résidant sur la COBAN en 2012 mais seulement 16 120 emplois y étant localisés, la concentration d'emploi s'élève à 66,3 emplois pour 100 actifs occupés. Le territoire est donc dépendant économiquement, envers Bordeaux Métropole en particulier, et à l'égard de la COBAS dans une moindre mesure. Cela génère des flux domicile-travail conséquents pour les habitants du territoire.

Malgré la progression du parc de logements, le marché du logement sur la COBAN reste sélectif. L'accession à la propriété est désormais difficile pour les ménages issus des classes moyennes, notamment sur les communes les plus au Nord du territoire. Le parc locatif privé est lui aussi caractérisé par sa cherté. La pression de la demande sur ce parc est renforcée par la faible proportion de logements sociaux, qui ne représentent que 5,2 % des résidences principales de la COBAN en 2015 (données Filocom).

Par ailleurs, les niveaux des loyers et des prix de l'immobilier sont tirés vers le haut du fait de l'attractivité touristique. Les résidences secondaires représentent 27,5 % du parc de logement, et une partie du parc locatif privé est destiné uniquement à l'hébergement touristique ou à la location saisonnière.

La réalisation d'un 1er diagnostic dans l'optique de préparer l'élaboration d'un PLH a permis de dégager les enjeux suivants :

- L'amélioration de la réponse du territoire en matière d'offre d'hébergement en regard des besoins de tous les publics ;
- L'adaptation du parc de logements au vieillissement de la population pour favoriser l'accessibilité, l'autonomie, le maintien à domicile ;
- La correspondance du parc de logement aux besoins de la population active du territoire et des entreprises ;
- La connexion des futurs espaces de développement résidentiel aux réseaux de transports et mobilités ;
- L'amélioration de la qualité et de la performance énergétique du parc de logement et la lutte contre la précarité énergétique ;
- La maîtrise du rythme de construction à un niveau permettant d'assurer la satisfaction des besoins des habitants du territoire et compatible avec les capacités budgétaires des communes ;
- La mise en place de stratégies foncières permettant une mixité de l'offre de logements ;
- La mise en place des conditions permettant une accélération du rythme de construction des logements locatifs sociaux répondant à la diversité des besoins, le développement du parc privé conventionné ainsi qu'une offre abordable de logements (public et privé).
- La maîtrise de l'impact du tourisme sur les conditions d'habitat des résidents permanents. Développement de l'offre de logements pour tous.
- L'intégration paysagère d'une offre de logements neufs économe en espace.
- La diversification du parc de logement sous tous les aspects (individuel/collectif, statut d'occupation propriétaire/locataire, typologies des logements ...).

La COBAN est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat depuis son passage en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2018. La COBAN a lancé une 1^{ère} démarche PLH en 2018, démarche qui a dû être reportée à 2020 pour cause d'incompatibilité avec le calendrier d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial.

Aujourd'hui, la COBAN doit structurer sa politique de l'habitat afin de répondre aux enjeux en matière de logement et d'habitat sur son territoire.

Présentation de l'opération

Afin de structurer sa politique habitat et de répondre ainsi aux enjeux majeurs du territoire en matière de logement, la Communauté d'Agglomération souhaite élaborer son premier Programme Local de l'Habitat. Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, ce document-cadre devra définir pour une durée de six ans les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

En ce sens, il sera demandé au bureau d'études de :

- Actualiser le 1^{er} diagnostic PLH élaboré en 2018 et le compléter avec toutes données utiles à la définition de la politique des attributions de logements sociaux.
- Définir les orientations et les actions du PLH,
- Etablir un programme d'actions accompagné d'objectifs et de moyens permettant leur atteinte.

- Proposer une méthodologie pour la mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur le territoire de la COBAN.
- Proposer un schéma de gouvernance et un dispositif d'animation du PLH permettant de faciliter sa mise en œuvre et son appropriation par tous les acteurs locaux.
- Réaliser une cartographie du potentiel foncier dans le cadre du PLH.

L'étude devra être l'occasion d'échanges, de débats et de concertation pour faciliter l'appropriation du document final par l'ensemble des acteurs, notamment ceux qui seront chargés de le mettre en œuvre.

Elle devra être menée dans un souci de concertation et de partenariat. Le PLH devra être constitué de propositions concrètes et réalistes permettant une mise en œuvre opérationnelle immédiate des mesures à la suite de l'adoption du document, et afin de garantir un véritable effet levier des actions sur le territoire.

En complément, afin de répondre aux besoins spécifiques en logements pour les travailleurs saisonniers employés sur le territoire, pour chaque commune concernée, il sera demandé au bureau d'études de :

- Elaborer un diagnostic synthétique et partagé sur les besoins en logements pour les travailleurs saisonniers, en lien étroit avec les communes concernées et les acteurs du territoire.
- Etablir une analyse comparative des solutions en matière de logements saisonniers sur d'autres territoires présentant des caractéristiques similaires à celui du Bassin d'Arcachon Nord.
- Etablir un plan d'actions accompagné d'objectifs et de moyens permettant leur atteinte.
- Proposer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

L'ensemble des données collectées dans le cadre de l'élaboration de ces conventions devront alimenter le volet « publics spécifiques » du PLH ainsi que les fiches communales du programme d'actions.

Le calendrier prévisionnel de l'étude prévoit un démarrage au plus tôt en mai 2020 pour une adoption au plus tard en septembre 2021.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 80 400 € TTC sachant qu'une subvention de 19 800 € est sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-14

VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS DE REFORME ET DE BIENS MOBILIERS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 02020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu la délibération n° 80/2017 du 26 septembre 2017 approuvant le recours à une plate-forme de vente en ligne au moyen d'enchères et l'adhésion au site de courtage AGORASTORE,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

Considérant que la COBAN a acquis au cours des années des véhicules pour les besoins de ses services dont elle souhaite procéder ponctuellement à la vente en toute transparence et qu'elle souhaite rendre accessibles à tous par le biais d'enchères,

Considérant la volonté de la COBAN de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant la possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission Administration générale pour avis,

DECIDE

ARTICLE 1: De vendre aux enchères les véhicules listés ci-dessous dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser le seuil de 4 600 € :

Catégorie	Nature du bien	Numéro d'inventaire	Date de mise en service
VL	RENAULT Clio CH-854-MX	930B	10/07/2012
Véhicule Utilitaire	RENAULT Master CJ-959-MR	1003	06/08/2012
VL	PEUGEOT 208 DN-302-WW	1298	06/02/2015
VL	RENAULT Zoé DP-920-CR	1309	18/02/2015
VL	RENAULT Zoé DV-948-PM	1371	09/09/2015

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCAÇON NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS DE REFORME ET DE BIENS MOBILIERS

MISE AUX ENCHERES EN LIGNE ET CONCLUSION DES VENTES

La COBAN a acquis, au cours des années passées, des véhicules, matériels et mobiliers divers pour les besoins de ses services. Régulièrement, elle procède au renouvellement de ces véhicules, matériels ou mobiliers obsolètes, économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité.

Il s'agit de :

- Véhicules divers (véhicules légers, utilitaires, poids lourds, remorques, matériels non roulant, ...)
- Outillage
- Mobilier
- Informatique/Multimédia

Ces derniers sont alors retirés du parc actif et réformés. Pour faciliter la gestion de ces biens réformés et permettre leur recyclage ou leur réemploi par toute personne intéressée, la COBAN fait appel à un prestataire pour la vente en ligne.

Dans ce cadre, la société AGORASTORE est chargée d'organiser la vente aux enchères en ligne, via sa solution internet www.agorastore.fr. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels, associations et autres collectivités) préalablement inscrits.

Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi pour la COBAN une recette en toute transparente. En outre, le commissionnement de la société AGORASTORE est fixé à 10 % TTC sur le prix total fixé au terme de la période d'enchères de chaque bien vendu.

Ces ventes, excédant potentiellement 4 600 € sont habituellement autorisées par le Conseil Communautaire. Cependant, en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales

et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette décision relève des attributions du conseil communautaire déléguées de plein droit au Président pendant la durée de l'état d'urgence.

LISTE DES BIENS MIS EN VENTE

Catégorie	Nature du bien	Numéro d'inventaire	Date de mise en service
VL	RENAULT Clio CH-854-MX	930B	10/07/2012
Véhicule Utilitaire	RENAULT Master CJ-959-MR	1003	06/08/2012
VL	PEUGEOT 208 DN-302-WW	1298	06/02/2015
VL	RENAULT Zoé DP-920-CR	1309	18/02/2015
VL	RENAULT Zoé DV-948-PM	1371	09/09/2015

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-45
AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION
COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION 2020

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission « Équipement et aménagement du territoire » pour avis,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider le compte prévisionnel d'exploitation de la Délégation de Service Public pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : D'arrêter le montant de la subvention d'équilibre versée par la COBAN pour l'année 2020 à 79 354,91 €.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé*

avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois



RAPPORT DE PRESENTATION

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION

COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION 2020

Par convention notifiée le 5 décembre 2018, la COBAN a donné à la société VAGO, en délégation de service public, en affermage, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, VAGO assure la gestion des 3 aires aménagées sur le territoire :

- Aire de grand passage d'Andernos-les-Bains,
- Aires d'accueil d'Audenge et de Biganos.

En application de la convention de délégation de service public, la société VAGO a proposé son compte d'exploitation prévisionnel 2020 (cf. annexe). Les éléments principaux sont synthétisés ci-après :

A - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2018, le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement s'élève à 265 896,86 €.

	2017	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020
Montant total des dépenses (€ HT)	265 896,86 €	263 989,29 €	186 075,75 €	187 928,15 €	+ 1,00 %

Après avoir consacré 2 exercices (2017 et 2018) à d'importants travaux de remise en état et de modification des sites, dont la COBAN a cofinancé une partie, VAGO présente des exercices budgétaires standards et cohérents avec les projections produites à l'appui de leurs engagements contractuels.

B - RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes d'exploitation sont les suivantes :

- Participation des usagers,

- Aide à la gestion versée par l'Etat, en partie proportionnelle au taux d'occupation
- Subvention d'équilibre versée par la COBAN.

1. Participation des usagers

Pour l'année 2020, le délégataire ne demande pas de révision tarifaire. Les prix appliqués en 2019, restent donc applicables, à savoir :

Désignation	Prix de vente TTC
Droits de place	3,10 € la nuit
Fourniture d'eau	3,00 €/m ³
Fourniture d'électricité	0,18 €/kWh
Dépôt de garantie	100 €

La recette prévisionnelle correspondante est de 51 128 €.

Le délégataire travaille sur une hypothèse d'occupation de 55 % cohérente avec les résultats de l'année précédentes et un taux de recouvrement de 100 %.

2. Subventions (Etat et Département)

	2017	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020
Hypothèse de taux d'occupation	60 %	65 %	55 %	55 %	-
Etat (ALT2)	53 721,72 €	66 922,57 €	56 211,87 €	58 445,23 €	+3,97 %
Conseil Général	38 162,55 €	31 200,00 €	10 400,00 €	- €	-100,00 %

On note :

- Une légère augmentation de la participation annuelle de l'Etat malgré un taux d'occupation constant. Cette variation est liée à des périodes de fermeture technique plus réduite dans le temps (pas de travaux majeurs à réaliser sur 2020)..
- La disparition de l'aide du Département de la Gironde, qui a mis fin à sa politique de participation aux frais de fonctionnement des aires.

3. Subvention d'équilibre versée par la COBAN

	2017	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020
Subvention d'équilibre versée par la COBAN	54 000,00 €	54 000,00 €	69 413,16 €	79 354,91 €	14,32 %

La subvention d'équilibre versée par la COBAN est régulièrement augmentée depuis 2018, du fait report, vers la COBAN, de la baisse de subvention

départementale. Au demeurant, l'amélioration du taux de recouvrement a permis de limiter la surcharge financière totale à environ 25 K€, pour une perte de subvention de près de 38 k€.

Habituellement, une délibération du Conseil Communautaire valide le compte prévisionnel d'exploitation de la Délégation de Service Public et arrête le montant de la subvention d'équilibre versée par la COBAN pour l'année.

En application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette décision relève des attributions du conseil communautaire déléguées de plein droit au Président pendant la durée de l'état d'urgence.



Places disponibles	52	Taux d'occupation prévisionnel	55%
--------------------	----	--------------------------------	-----

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2020 - DSP GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DE LA COBAN
(avec application de l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant l'article 851-1)

DEPENSES		RECETTES	
	CHARGES HT		HT
ACHATS		PERCEPTION VOYAGEURS	
Fournitures d'entretien et petits équipements	8 455,17	Redevances (Aires d'accueil + AGP)	28 994,00
Fournitures administratives	63,87	Prépaiements eau et électricité	21 134,00
Contrôle sécurité extincteurs	0,00	Sous-total	50 128,00
Eau et électricité usagers	21 134,00		
Eau et électricité gestionnaire	8 716,82		
Sous-total	38 369,86		
SERVICES EXTERIEURS			
Assainissement	2 052,27		
Contrôles périodiques	555,56		
Dératisation	946,67		
Ramassage et traitement ordures ménagères	18 214,01		
Sous-total	21 768,50		
AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
Frais de structure	9 678,78		
Honoraires	6 216,79		
Frais postaux	0,00		
Télécom (communications et systèmes informatiques)	1 987,07		
Frais de déplacement du personnel	6 072,07		
Assurance	5 015,67		
Travaux	2 222,22	SUBVENTIONS	
Sous-total	31 192,59		
CHARGES DE PERSONNEL			
Salaires bruts	51 511,25	CAF ALT partie fixe	35 256,00
Charges sociales	10 508,30	CAF ALT partie variable	23 189,23
Médecine du travail	569,53	Département	0,00
Formation	507,50	Participation COBAN	79 354,91
Sous-total	63 096,58	Sous-total	137 800,14
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
Télegestion	2 848,03	Transfert de Charges d'Exploitations (remboursement Assurance "sinistre")	0,00
Amortissements	795,81	Sous-total	0,00
Autres charges	0,00		
Sous-total	3 643,84		
TOTAL CHARGES Aires d'accueil	158 071,37		
AIRE DE GRAND PASSAGE			
Gestion	8 318,24		
Ramassage et traitement ordures ménagères	11 869,00		
Fluides	9 669,54		
TOTAL CHARGES Grand passage	29 856,78		
TOTAL CHARGES	187 928,14	TOTAL RECETTES	187 928,14
Excédent	0,00	Déficit	0,00
TOTAL	187 928,14	TOTAL	187 928,14

2018/03/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-16

REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE ANDERNOS-LES-BAINS ET LE POLE MULTIMODAL DE QUERQUILLAS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR TRAVAUX AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 136-2019 du 19 décembre 2020,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission « Déplacements, Transports » pour avis,

Considérant que la nécessité pour la COBAN de réaliser une partie des travaux dans l'emprise de la route départementale n°215, une convention doit être conclue précisant les obligations respectives de toutes les parties concernées (département de la Gironde, COBAN)

Considérant que le modèle de délibération annexé à la délibération n° 136-2019 était inapproprié,

DECIDE

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n° 136-2019 du 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 : De signer la convention d'autorisation de travaux dans l'emprise du domaine routier départemental avec le Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*



RAPPORT DE PRESENTATION

REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE ANDERNOS-LES-BAINS ET LE POLE MULTIMODAL DE QUERQUILLAS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR TRAVAUX AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par délibération n° 136-2019, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer, avec le Département de la Gironde, une convention l'autorisant à réaliser des travaux sur le domaine routier départemental dans le cadre du projet de création de la piste cyclable Andernos-Querquillas.

Le modèle de délibération annexé à la délibération étant inapproprié, cette délibération doit être rapportée et une nouvelle convention doit être signée.

L'autorisation de signer ces conventions est habituellement donnée par le Conseil Communautaire.

Cependant, en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette décision relève des attributions du conseil communautaire déléguées de plein droit au Président pendant la durée de l'état d'urgence.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 215

Commune d'ANDERNOS LES BAINS

Aménagements de sécurité

Réalisation d'une piste cyclable en site propre

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Monsieur Bruno LAFON, Président, agissant au nom et pour le compte de la COBAN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2020.16 en date du 29/04/2020

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la COBAN, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La COBAN est autorisée à réaliser dans l'emprise de la route départementale n° 215 du PR 11+325 au PR 11+640 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- **La réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle/voie verte en site propre**
- **Elargissement de la RD 215 pour l'aménagement d'une traversée cyclable au niveau du chemin René Bonnat**

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 215 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la COBAN et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement de la totalité des travaux décrits à l'Article 1 sera à la charge de la COBAN

La COBAN pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

Les ouvrages concernant l'élargissement de la RD 215 au niveau du chemin de René Bonnat sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la COBAN ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La COBAN prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 215, à l'exception des parties de chaussée directement liées à l'élargissement de la RD 215

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Pour la COBAN,
Le Président,



[Signature]
Mairie de Biganos
Christophe LAFON

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-17

FIXATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs du transport scolaire sur la base des montants listés dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Le Président de la COBAN,



The image shows a blue circular official stamp of the COBAN (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord). The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD' around the perimeter and 'COBAN' in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Bruno LAFON' is printed in blue ink.

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.



RAPPORT

FIXATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE

Autorité organisatrice de la mobilité, la COBAN est compétente au 1^{er} janvier 2019 pour le transport scolaire dans son ressort territorial. Elle doit pour cela en fixer les tarifs applicables aux usagers respectant les critères de prise en charge.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de l'intercommunalité.

Après avoir poursuivi l'exécution de contrats hérités de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du transfert de compétence, la COBAN a procédé à une redéfinition des circuits de transport scolaire, de manière à les faire correspondre aux besoins et aux orientations politiques. Cela se traduit notamment, à partir de la rentrée 2020, par une desserte des deux lycées du territoire, quelle que soit la commune de résidence.

En outre et afin d'engager la collectivité de manière concrète dans la transition énergétique, les cars rouleront au moyen d'un carburant 100% végétal et renouvelable.

Malgré ces évolutions, il est proposé de maintenir des tarifs équivalents à ceux appliqués jusqu'à présent :

- o Transports scolaires des élèves du 2nd degré (collégiens et lycéens)
 - 136€/an en cas de respect des critères
 - 212€/an en cas de non-respect des critères

Les critères à respecter sont les suivants :

- Résider dans l'une des 8 communes de la COBAN,
- Être scolarisé dans un établissement secondaire, dépendant de l'Education Nationale et respecter la carte scolaire ou avoir une dérogation individuelle des services de l'Education Nationale pour le suivi d'un enseignement spécifique.
- Être domicilié à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire.

Est proposée la possibilité de payer en 3 fois pour toute inscription effectuée avant le 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle s'effectue l'inscription.

Est également proposé, pour toute inscription effectuée après le 31 décembre, de ne faire payer que deux tiers du montant total annuel, correspondant aux 2nd et 3^{ème} trimestres.

Concernant les lycéens internes, c'est-à-dire les lycéens domiciliés sur une commune de la COBAN et inscrits dans un des internats des lycées du Sud Bassin (lycée de la Mer à Gujan-Mestras, lycées Grand Air et Condorcet à Arcachon), ceux-ci peuvent bénéficier d'un service de transport le lundi matin et le vendredi soir, à titre gratuit, en vertu de la délibération n° 2013-68 du 17 décembre 2013.

- o Transports scolaires délégués aux communes autorités organisatrices de 2nd rang (AO2) :

La part familiale est librement fixée par les AO2, dans la limite de :

- 136€/an en cas de respect des critères
- 212€/an en cas de non-respect des critères

Les trois critères cumulatifs à respecter sont les suivants :

- Résider dans une commune qui propose un service de transport pour les élèves du 1^{er} degré
- Être domicilié à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté
- Respecter la carte scolaire ou avoir une dérogation individuelle des services de l'Education Nationale pour le suivi d'un enseignement spécifique.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-18

ADOPTION DU REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le règlement de transport scolaire ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement de transport scolaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,


Alain de Bigand
Eran


Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN

Le présent Règlement des Transports scolaires a été approuvé par décision du Président en date du 24 avril 2020.

Table des matières

<u>ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES</u>	5
<u>ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE</u>	7
<u>ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX</u>	7
<u>ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS</u>	9
<u>ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE</u>	10
<u>ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT</u>	10
<u>ARTICLE 4.2. TARIFS</u>	11
<u>ARTICLE 4.3 DUPLICATA</u>	12
<u>ARTICLE 4.4 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES</u>	12
<u>ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES</u>	12
<u>ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES</u>	12
<u>ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE</u>	12
<u>ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS</u>	13
<u>ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS</u>	13
<u>ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE</u>	14
<u>ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR</u>	14
<u>ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS</u>	14
<u>ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT</u>	14
<u>ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION</u>	14
<u>ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS</u>	14
<u>Cadre général</u>	14
<u>Fiche arrêt</u>	18
<u>ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE</u>	20
<u>ARTICLE 1</u>	20
<u>ARTICLE 2</u>	20
<u>ARTICLE 3</u>	20
<u>ARTICLE 4</u>	20
<u>ARTICLE 5</u>	20
<u>ARTICLE 6</u>	21
<u>ARTICLE 7</u>	21
<u>ARTICLE 8</u>	21
<u>ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR</u>	22

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1^{er} janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN, à l'exception des élèves internes scolarisés dans un établissement du Sud Bassin.

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré. Le transport des élèves du 1^{er} degré relève des communes, AO2, qui ont fait le choix d'organiser un transport pour les élèves scolarisés en primaire.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité **d'ayant droit ou usager scolaire** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

➤ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➤ Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

➤ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➤ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par les services départementaux de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;
- Pour les lycées, le secteur de recrutement est défini pour chaque lycée par les services départementaux de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics
Maternelles et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Lycées	Établissement défini par la carte scolaire et dispensant les enseignements de spécialité choisis

➤ **Dérogation à la sectorisation**

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'élève concerné sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.
- La Région reste compétente pour le transport des élèves (interne dans un établissement autre que les établissements du Sud Bassin, demi-pensionnaire

ou externe) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés sur un établissement hors COBAN.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.

- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard	
ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré.	

Scolarisation en école maternelle

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		

	À moins de 3 km de mon domicile		
--	---------------------------------	--	---

Scolarisation en école élémentaire

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en Collège

		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur	Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement *	Hors sectorisation	
				Dérogations de la DSDEN	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collège	A + de 3 km de mon domicile				
	A - de 3 km de mon domicile				

Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, sections sportives, langues, prépa-pro

Scolarisation en Lycée

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur ou district	Non-respect du secteur
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile		
	A - de 3 km de mon domicile		

Scolarisation des internes

Établissements publics	
Arcachon et Gujan-Mestras	
Situation de mon lycée	

- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

➤ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents. La fréquence de l'alternance ne peut être inférieure à une semaine.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

➤ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

➤ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN pour le transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

➤ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour, les noms et prénoms des correspondants, la commune et le point de montée.

Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN à chaque correspondant étranger, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

➤ **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire lui permettant d'accéder au service sur lequel il est inscrit, celui-ci étant déterminé par l'adresse de résidence et l'établissement de l'élève.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.3. seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

- [ARTICLE 4.2. TARIFS](#)

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire pour les élèves respectant les critères d'attribution.

Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception du service de transport des internes. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de la COBAN avec les transporteurs.

Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes perçoivent directement la part familiale relative au transport des élèves du 1^{er} degré.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès de la régie des transports de la COBAN.

L'acquittement de la part familiale est obligatoire.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Les montants des parts familiales s'élèvent :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 212 € pour un non-ayant droit.
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite, en vertu de la délibération n°2013-68 du 17 décembre 2013.

- ARTICLE 4.3 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'utilisateur scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.

La demande de duplicata doit être faite auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :

- Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
- Par mail : transports@coban-atlantique.fr

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.

En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.

Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 5 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors le coupon « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

- ARTICLE 4.4 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde. Il convient de s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité (assistant maternel par exemple).

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE

➤ **Création et modification de service**

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence qui relayera ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

➤ **Suppression de service**

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des remontées statistiques générées par le système billettique) est égal ou inférieur à 3.

- **ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS**

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

- **ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS**

Toute demande d'installation d'un abri-voyageurs doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN.

L'opportunité d'implanter un abri-voyageur doit répondre à différents critères :

- Présence au minimum de 3 élèves à l'arrêt ;
- Faisabilité technique : une étude doit être conjointement menée entre la COBAN et le responsable de la voirie pour valider la possibilité d'implanter un abri-voyageur en respect de la réglementation ;
- Faisabilité financière : la COBAN validera budgétairement si l'opération peut être engagée.

La responsabilité de l'installation d'un abri-voyageur est répartie de la manière suivante :

- les abris relatifs au transport des élèves du 2nd degré (ou 2nd et 1er degrés) sont installés par la COBAN ;
- les abris destinés au transport des élèves du 1er degré sont installés par les communes.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.
- En cas de récurrence, la procédure est identique. Un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille.

- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et la COBAN, un formulaire est mis à disposition (annexe 3).

Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.

A la fin de son service, le conducteur(rice) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'y indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail à la Direction Mobilité et Transports de la COBAN.

La Direction Mobilité et Transports de la COBAN traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

ANNEXES

ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS

- Cadre général

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
I. Choix de localisation	Dans tous les cas :	Dans tous les cas :

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
III. Cheminement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
IV. Type d'aménagement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> → et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie → et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
V. Structure de la plateforme	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plateforme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit 	
VI. Équipement 1. Marquage au sol	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol <p>Zone urbanisée :</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<p>2. Signalisation verticale</p> <p>3. Éclairage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêts doivent tous être éclairés 	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt

- Fiche arrêt

Tableau n°1 : visibilité longitudinale	
Vitesse d'approche (Km/h)	Distance mini de visibilité (m)
120	300
110	200
100	150
90	125
80	100
70	80
60	50
50	45

Tableau n°2: visibilité transversale / temps de traversée en seconde				
Vitesse	30 km/h	50 km/h	70 km/h	90 km/h
Largeur de chaussée (m)	Durée de la traversée (en secondes)			
3,0	5,0	5,0	5,0	6,0
3,5	5,5	5,5	5,5	6,0
4,0	6,0	6,0	6,0	6,0
4,5	6,5	6,5	6,5	6,5
5,0	7,0	7,0	7,0	7,0
5,5	7,5	7,5	7,5	7,5
6,0	8,0	8,0	8,0	8,0
6,5	8,5	8,5	8,5	8,5
7,0	9,0	9,0	9,0	9,0

1 - Pleine chaussée	le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens.
2 - Pleine voie ou en ligne	le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens.
3 - En encoche	le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie
4 - En demie-encoche	le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie
5 - En saillie	consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal.
6 - En retrait	le véhicule est séparé de la voie par un îlot

		Contrôleur :		Sens Aller (A):	
		Date:		Sens Retour (R):	
Circuit n° :		Nom de l'arrêt			
			Nbre d'Elèves point d'arrêt:		
Situation de l'arrêt					
Commune :		RN (1):		PR :	
Lieu dit :		RD (2) :		Largeur voie :	
Distance / autres points d'arrêts:	Avant :	RC (3):		Coordonnées GPS :	
	Après :	Autres:			
Position et caractéristiques du point d'arrêt					
En agglo (1)		Hors agglo (2)		Remarques:	
1 - Pleine chaussée		Virage :			
2 - Pleine voie ou en ligne		Carrefour :			
3 - En encoche		Ligne droite :			
4 - En demie-encoche		Autres:			
5 - En saillie					
6 - En retrait					
Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie					
Visibilité longitudinale (tableau n°1)		Remarques :			
Visibilité transversale (tableau n°2)		Remarques :			
Accès au point d'arrêt et signalisation					
Cheminement piéton		Panneau C6 (bus)			
Traversée piétonne		Panneau A13 (enfants)			
Accessibilité		Zigzag sol			
Aménagement / équipement de l'arrêt					
Abribus		Remarques:			
Poteau					
Eclairage					
Stationnement parents d'élèves					
CONCLUSION					
DANGEREUX à supprimer		A maintenir en l'état		Remarques et croquis si nécessaire	
DANGEREUX à aménager		A aménager			
Refus Création		A supprimer			
Décision de la mairie ou CRD					
Avis favorable					
Avis défavorable					
Date, Signature et Cachet:					

ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

- ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

- ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

- ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

- ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

- ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

- ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

- ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

- ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR



FORMULAIRE CONDUCTEUR/TRICE

N° du circuit :

Date :

Nom du conducteur :

SIGNALEMENT CONCERNANT UN ELEVE (ou parent d'élèves ou autres)

Nom du ou des auteurs :

Décrire l'incident :

Le véhicule a-t-il été dégradé ? oui non

Détail :

SIGNALEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DU SERVICE

Retard de minutes, dû à :

Panne Accident Travaux routiers Autre

Complément si nécessaire :

SIGNALEMENT CONCERNANT LE DESCRIPTIF TECHNIQUE

- Horaires (indiquer si l'horaire aux arrêts est + ou - 5mn à ceux du DT)
- Point d'arrêts (indiquer si demande de nouveaux arrêts non contractualisés)
- Surnombre
- Voirie dangereuse (voirie non adaptée à la capacité du véhicule)
- Point d'arrêt dangereux

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-19

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la convention de délégation de la compétence transport scolaire ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de délégation de la compétence transport scolaire ci-annexée.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le **29 AVR. 2020**

Le Président de la COBAN,



Maire de ...
Bruno LAFONT

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE



**CONVENTION DE DELEGATION
DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE**

Entre :

- **La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN),**
représentée par :

Monsieur Bruno LAFON, Président,

agissant en qualité d'Organisateur Principal de transports scolaires et en vertu de la décision n°..... en date du,

Et :

- **La Commune de** _____, représentée par :

M / Mme _____

, Maire,

agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) et en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal duou en vertu de la décision n°..... en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : EXECUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention détermine les rôles respectifs de la COBAN et de la Commune pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence de la COBAN et domiciliés sur son territoire.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne le transport des élèves à destination des établissements du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires).
Figure en annexe à la liste des services concernés par la délégation de compétence.

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est prévue pour une période d'un an prend à compter de la rentrée scolaire 2020. Elle est reconductible tacitement 3 fois pour une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans le CCAP et le CCTP, utilisés pour les marchés avec les transporteurs et joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 – ROLE DE LA COBAN

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la COBAN intervient dans les champs suivants :

La politique générale du transport scolaire

La COBAN :

- Définit la politique générale des transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au règlement de transport scolaire adopté en Conseil communautaire ;
- Fixe par délibération la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Détermine le régime des participations des AO2 au transport scolaire ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transport scolaire ;
- Apporte son expertise technique et juridique dans l'analyse des besoins en transport scolaire sur le territoire de l'AO2 ainsi que dans la définition des circuits ;

- Valide les caractéristiques des services définis par l'AO2 et visés en annexe afin d'assurer la cohérence et l'enchaînement avec les services de transport des élèves du 2nd degré.

Le fonctionnement du service

La COBAN :

- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciel) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscription des usagers au service ;
- Délivre les cartes programmées par les services de la COBAN ;
- Forme les Autorités organisatrice de 2nd rang (AO2) à l'utilisation de ces outils et supports ;
- Procède à la consultation et à l'exécution des marchés de transport scolaire ;
- Assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés ;
- Assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées ;
- Assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des abris-voyageurs dont la liste figure en annexe de la présente convention.
- Gère la relation avec le transporteur en cas de modifications de service liées à des travaux de voirie. Un travail parallèle sera mené avec les services de la mairie pour définir les modifications à apporter sur le service.

La sécurité et les contrôles

La COBAN :

- Vérifie chaque année, que l'entreprise qui a conventionné soit assurée contre tous risques de responsabilité afférente à l'exploitation du service et à la circulation du véhicule utilisé et contrôle également, annuellement, que les véhicules soient agréés par le Service des Mines pour transporter à titre principal, les écoliers et le personnel affecté à leur surveillance et qu'ils satisfassent aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière ;
- Organise des actions de prévention et de sensibilisation (par exemple des exercices d'évacuation du car) ;
- Fournit, le cas échéant, la diffusion de supports pédagogiques et d'équipements de sécurité à destination des usagers ;

ARTICLE 6 – ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

L'autorité organisatrice de 2nd rang s'engage à assurer les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement de transport scolaire définis par la COBAN en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

La détermination de l'offre de transport

L'AO2, avec le concours technique de la COBAN, détermine le niveau, les itinéraires, les points d'arrêt, les distances parcourues et les horaires de passage des circuits de transport desservant les établissements du 1^{er} degré situés sur son territoire. Ceci dans le respect des principes émanant du règlement de transport scolaire adopté par le Conseil communautaire de la COBAN.

Toute évolution de service est validée par la COBAN, afin de garantir cohérence et continuité avec les services de transport des élèves du 2nd degré.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire suivante, les propositions d'évolution devront être transmises à la COBAN avant le mois de juin précédant la date de la rentrée scolaire, de manière à préparer les unités d'œuvre à commander aux transporteurs.

L'organisation quotidienne du transport

L'AO2 :

- Assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions du règlement de transport scolaire et des clauses du CCTP du marché en cours ;
- Contrôle et évalue le service fait afin de permettre à la COBAN d'engager les factures établies par les transporteurs ;
- Informe la COBAN de toute perturbation ou modification ponctuelle (exemple : travaux de voirie) ;
- Fait part à la COBAN de toute information relative à des difficultés d'exécution, à la fréquentation des services ou à l'évolution des inscriptions ;
- A recours, si elle le juge nécessaire, à des accompagnateurs. Ceux-ci sont pris en charge au 1^{er} point d'arrêt ou sur l'itinéraire du service, le conducteur n'a pas à modifier son service pour récupérer un accompagnateur ;
- Assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des abris-voyageurs implantés aux arrêts destinés au transport des élèves de la propre initiative de la commune.

La relation avec les usagers

L'AO2 :

- Recueille et instruit les demandes d'inscription des élèves du 1^{er} degré ;
- Saisit ces demandes dans l'outil mis à disposition par la COBAN ;
- Fixe et perçoit la part familiale demandée aux usagers, dans la limite de la participation plafond fixée par la COBAN ;
- Assure l'information auprès des usagers sur les modalités de prise en charge et d'organisation des services, conformément au règlement de transport scolaire de la COBAN ;
- Informe les familles en cas de perturbation du service (travaux, intempéries, etc.).

La sécurité et les contrôles

L'AO2 :

- S'assure contre les risques encourus dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées ;
- Est responsable des conditions de sécurité du transport des élèves. Toutefois, pendant la durée effective du transport, le transporteur est titulaire d'une responsabilité civile de sécurité en faveur des personnes qu'il transporte ;
- Alerté sans délai la COBAN de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Contribue aux campagnes de prévention et de sensibilisation que peut mettre en œuvre la COBAN ;
- Vérifie, en lien avec la COBAN, que les points d'arrêt existant ou à créer satisfont aux règles de sécurité ;
- Assure, le cas échéant, la diffusion de supports pédagogiques et d'équipements de sécurité à destination des usagers ;
- S'assure que chaque élève est en possession d'un titre de transport ;
- Règle, en lien avec le transporteur avec la COBAN, les problèmes d'indiscipline rencontrés au cours du transport et en informe la COBAN.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 2 septembre 2019 et sera renouvelable tacitement.

Le service de transport scolaire confié à des sociétés de transport au moyen d'un accord-cadre à bons de commande.

La COBAN règle aux transporteurs les factures sur la base d'une vérification, par l'AO2, du service fait (nombre de jours de services effectifs, kilométrages, nombres de véhicules, retards ou interruptions de services).

Les AO2 encaissent les parts familiales, dont le montant est librement fixé par elles, dans la limite d'une participation plafond déterminée par la COBAN.

Les AO2 assument les coûts relatifs à la présence d'accompagnateurs dans les cars.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE DES AO2

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 2 septembre 2019 et sera renouvelable tacitement.

Chaque lot du marché comprenant à la fois des services destinés aux élèves du 1^{er} degré et aux élèves du 2nd degré, le coût du marché relatif aux services délégués est calculé comme suit :

Les composantes du prix du marché sont les suivantes :

- Le coût de roulage : un ratio est calculé entre le kilométrage relevant des services AO2 et le kilométrage total. Ce ratio est appliqué au coût de roulage
- Les frais de véhicule : le ratio précédant kilométrage AO2 / kilométrage total est appliqué à ces frais de véhicule
- Le coût de conduite : un ratio est calculé entre les heures de conduite affectées aux services AO2 et les heures de conduite totales. Ce ratio est appliqué au coût de conduite.
- Les frais de structure : ils correspondent à un pourcentage appliqué par le transporteur aux 3 prix évoqués ci-dessus. Le pourcentage appliqué aux services AO2 est le pourcentage constaté sur le coût global du contrat.

L'AO2 contribue financièrement au service en versant une participation à la COBAN sur la base suivante :

L'AO2 contribue financièrement au service en versant une participation à la COBAN correspondant à 50% du coût du service

La périodicité des versements est la suivante :

- Un acompte de 20% versé en septembre,
- Un acompte de 20% versé en mars,
- Le solde de 10% versé en juillet, après clôture de l'année scolaire.

La COBAN adresse à chaque AO2 un avis de somme à payer.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation ne peut prendre effet en cours d'année scolaire.
En outre, la convention peut être résiliée de plein droit par l'Autorité Organisatrice en cas de non-respect par l'AO2 des présentes dispositions.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION AUX PARTIES

La présente convention, ses annexes et les avenants éventuels seront notifiés aux parties contractantes.

La présente convention est produite en deux exemplaires.

Fait à
Le

• **L'Autorité Organisatrice
de Second Rang,**

Fait à Andernos les Bains,
Le

**L'Organisateur Principal
La Communauté
d'agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,**

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Services concernés par la délégation de compétence

ANNEXE 2 : CCAP et CCTP du marché conclu pour les années scolaires 2020 à 2024.

ANNEXE 3 : Abris-voyageurs dont l'entretien, la maintenance et le renouvellement sont assurés par la COBAN

ANNEXE 1 : Services concernés par la délégation de compétence (jaune)
 AUDENGE



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier	Ecoles d'Audenge
----------------------	------------------

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

CIRCUIT TSC02-001

Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	LANTON - CHAPELLE			7H25		
	LANTON - TAUSSAT	0,5		7H27		
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,8	1,3	7H29		
	LANTON - STADE	0,5	1,8	7H31		
	LANTON - CASSY	0,4	2,2	7H33		
	LANTON - AV. GUYNEMER	0,7	2,9	7H35		
	LANTON - ROUMINGUE	1,1	4	7H38		
	LANTON - BRAOU	0,4	4,4	7H40		
	LANTON - LA POSTE	0,5	4,9	7H42		
	<i>Audenge Collège</i>	4,2	9,1	7H50		
Rotation n°2	AUDENGE - LUBEC	7,8	16,9	8H10		
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,6	20,5	8H15		
	AUDENGE - RPA	2,3	22,8	8H19		
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,9	23,7	8H21		
	<i>Audenge Ecoles</i>	1,1	24,8	8H25		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	<i>Audenge Ecoles</i>					
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,9	25,7		16H35	
	AUDENGE - RPA	0,9	26,6		16H38	
	AUDENGE - LUBEC	5,9	32,5		16H40	
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,6	36,1		16H50	
					16H55	
Rotation n°2	<i>Audenge Collège</i>	4,4	40,5			
	LANTON - LA POSTE	4,2	44,7		17H05	
	LANTON - BRAOU	0,5	45,2		17H15	
	LANTON - ROUMINGUE	0,4	45,6		17H17	
	LANTON - AV. GUYNEMER	1,1	46,7		17H19	
	LANTON - CASSY	0,7	47,4		17H22	
	LANTON - STADE	0,4	47,8		17H24	
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,5	48,3		17H26	
	LANTON - TAUSSAT	0,8	49,1		17H28	
	LANTON - CHAPELLE	0,9	50		17H30	
					17H33	
Kilomètre en charge journalier		50		Capacité minimale demandée		
				59		



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
 CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier	Ecoles d'Audenge
----------------------	------------------

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
 Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC02-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves		
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.				
				matin	soir			
Matin	Départ du circuit :							
	Rotation n°1	AUDENGE - LUBEC	3,5		7H33			
		AUDENGE - HOUGUEYRA	2,4	5,9	7H38			
		AUDENGE - R.P.A.	0,8	6,7	7H43			
		AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,8	6,7	7H45			
	Audenge Collège	1,2	7,9	7H50				
Rotation n°2	AUDENGE - ALLEE DES TREYS	4,3	12,2	8H10				
	Audenge Ecole	3,7	15,9	8H20				
Soir	Départ du circuit :							
	Rotation n°1	Audenge Ecole				16H35		
		AUDENGE - ALLEE DES TREYS	4,3	20,2		16H45		
	Rotation n°2	Audenge Collège	3,7	23,9		17H05		
			AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,9	24,8		17H10	
			AUDENGE - R.P.A.	0,8	25,6		17H12	
			AUDENGE - HOUGUEYRA	2,4	28		17H17	
			AUDENGE - LUBEC	3,5	31,5		17H22	
	Kilomètre en charge journalier		31,5		Capacité demandée		33	

BIGANOS



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Zay	Ecole Marcel Pagnol
	Ecole Jules Ferry

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-001

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	BIGANOS - LES TUILERIES			7H40		
	BIGANOS - CH. DU TRONC	3,6		7H50		
	BIGANOS - CH. DE JOUGLAS	0,8	4,4	7H55		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU 2	0,6	5	7H57		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU	0,4	5,4	7H59		
	BIGANOS - CH. DE MOUNAYS	0,9	6,3	8H02		
	BIGANOS - RUE DES LILAS	0,7	7	8H06		
	BIGANOS - RUE DE COMPRIAN	0,5	7,5	8H08		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	0,5	8	8H10		
	BIGANOS - LA HALLE	0,8	8,8	8H12		
	<i>Biganos Collège</i>	1,7	10,5	8H15		
Rotation n°2	BIGANOS - LES TUILERIES	6,2	16,7	8H22		
	BIGANOS - CH. DU TRONC	3,6	20,3	8H27		
	BIGANOS - CH. DE JOUGLAS	0,8	21,1	8H29		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU 2	0,6	21,7	8H31		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU	0,4	22,1	8H32		
	BIGANOS - CH. DE MOUNAYS	0,9	23	8H34		
	BIGANOS - RUE DES LILAS	1	24	8H37		
	BIGANOS - RUE DE COMPRIAN	0,5	24,5	8H39		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	0,6	25,1	8H41		
	<i>Biganos Ecoles</i>	1,2	26,3	8H45		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	<i>Biganos Collège</i>					
	BIGANOS - LA HALLE			17H10		
	<i>Biganos Ecoles</i>	1,8	28,1	17H15		
	BIGANOS - LES TUILERIES	4,9	33	17H25		
	BIGANOS - CH. DU TRONC	3,6	36,6	17H30		
	BIGANOS - CH. DE JOUGLAS	0,8	37,4	17H32		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU 2	0,6	38	17H35		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU	0,4	38,4	17H37		
	BIGANOS - CH. DE MOUNAYS	0,9	39,3	17H40		
	BIGANOS - RUE DES LILAS	0,7	40	17H42		
	BIGANOS - RUE DE COMPRIAN	0,5	40,5	17H44		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	0,5	41	17H46		
Kilomètre en charge journalier		41		Capacité demandée		
				33		



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Ecole Marcel Pagnol
 Ecole Jules Ferry

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
 Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-002

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	BIGANOS - RUE DES CANADIENS	0,3		8H20		
	BIGANOS - RUE DES FAUVETTES	1,4	1,7	8H21		
	BIGANOS - RUE DU TAUDIN N°11	0,4	2,1	8H24		
	BIGANOS - RUE DE LA FORET	0,6	2,7	8H26		
	BIGANOS - RUE GAMBETTA	0,3	3	8H28		
	BIGANOS - RUE CAMILLE JULLIAN	0,3	3	8H29		
	BIGANOS - RUE FONTANELLE N°19	0,6	3,6	8H31		
	BIGANOS - RUE FONTANELLE / TAGON	0,6	4,2	8H33		
	BIGANOS - RUE DES EYQUEMS	0,2	4,4	8H35		
	BIGANOS - PLACE DES GAILLARDS	0,9	5,3	8H37		
	BIGANOS - RUE MARCEL PAGNOL	0,8	6,1	8H39		
	BIGANOS - RUE MARCEL PAGNOL	0,3	6,4	8H41		
	BIGANOS - RUE DES SABLES	0,3	6,4	8H41		
	BIGANOS - RUE DES SABLES	1,6	8	8H45		
	<i>Biganos Ecoles</i>					
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	<i>Biganos Ecoles</i>					
	BIGANOS - RUE DES CANADIENS	1,1	9,1		17H10	
	BIGANOS - RUE DES FAUVETTES	0,3	9,4		17H13	
	BIGANOS - RUE DU TAUDIN N°11	1,4	10,8		17H14	
	BIGANOS - RUE DE LA FORET	0,4	11,2		17H17	
	BIGANOS - RUE DE LA FORET	0,6	11,8		17H19	
	BIGANOS - RUE GAMBETTA	0,6	12,1		17H21	
	BIGANOS - RUE GAMBETTA	0,3	12,1		17H23	
	BIGANOS - RUE CAMILLE JULLIAN	0,6	12,7		17H25	
	BIGANOS - RUE FONTANELLE N°19	0,6	12,7		17H27	
	BIGANOS - RUE FONTANELLE / TAGON	0,6	13,3		17H28	
	BIGANOS - RUE FONTANELLE / TAGON	0,2	13,5		17H28	
	BIGANOS - RUE DES EYQUEMS	0,9	14,4		17H30	
	BIGANOS - PLACE DES GAILLARDS	0,9	14,4		17H30	
	BIGANOS - RUE MARCEL PAGNOL	0,8	15,2		17H33	
	BIGANOS - RUE MARCEL PAGNOL	0,8	15,2		17H33	
	BIGANOS - RUE DES SABLES	0,3	15,5		17H35	
	BIGANOS - RUE DES SABLES	0,3	15,5		17H35	
Kilomètre en charge journalier		15,5		Capacité demandée		33

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée annexe de la Mer	Collège Jean zay	Eccle Marcel Pagnol Eccle Jules Ferry
------------------------	------------------	--

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Élèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	LEGE - CENTRE			7H05		
	ARES - CENTRE	3,8		7H10		
	ANDERNOS - CENTRE	4,2	8	7H15		
	ANDERNOS - LA PETITE POSTE	1,5	9,5	7H18		
	ANDERNOS - LE MAURET	0,4	9,9	7H20		
	LANTON - LA CHAPELLE	2	11,9	7H23		
	LANTOIN - TAUSSAT	0,5	12,4	7H25		
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,6	13	7H27		
	LANTON - STADE	0,5	13,5	7H29		
	LANTON - CASSY	0,4	13,9	7H31		
	LANTON - LEROUINGUE	1,2	15,1	7H34		
	LANTON - LA POSTE	0,4	15,5	7H36		
	AUDENGE - MAIRIE	2,7	18,2	7H40		
	AUDENGE - RUE DES CIGALES	1,5	19,7	7H44		
	AUDENGE - CIMETIERE	2,3	22	7H50		
	BIGANOS - TAGON	3,2	25,2	7H55		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	1,2	26,4	7H57		
	<i>Biganos Lycée</i>	1,2	27,6	8H00		
	<i>Biganos Collège</i>	1,5	29,1	8H10		
Rotation n°2	BIGANOS - BRAOU	2,4	31,5	8H20		
	BIGANOS - RUE J.MERMOZ	0,2	31,7	8H21		
	BIGANOS - CH. DELYZE N°6 BIS	1,4	33,1	8H24		
	BIGANOS - CH. DELYZE N°23	0,4	33,5	8H26		
	BIGANOS - PHARMACIE DE LA COTE D'ARGENT	1,2	34,7	8H29		
	BIGANOS - PONT DE NEAU 1	3,9	38,6	8H35		
	BIGANOS - PONT DE NEAU 2	0,2	38,8	8H36		
	<i>Biganos Ecoles</i>	4,9	43,7	8H45		
Soir						
Rotation n°1	<i>Biganos Ecoles</i>				17H05	
	BIGANOS - BRAOU	1,8	45,5		17H15	
	BIGANOS - RUE J.MERMOZ	0,2	45,7		17H16	
	BIGANOS - CH. DELYZE N°6 BIS	1,4	47,1		17H19	
	BIGANOS - CH. DELYZE N°23	0,4	47,5		17H21	
	BIGANOS - PHARMACIE DE LA COTE D'ARGENT	1,2	48,7		17H24	
	BIGANOS - PONT DE NEAU 1	3,9	52,6		17H32	
	BIGANOS - PONT DE NEAU 2	0,2	52,8		17H33	
Rotation n°2	<i>Biganos Lycée</i>	4,9	57,7		18H05	
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	1,1	58,8		18H08	
	BIGANOS - TAGON	1,2	60		18H11	
	AUDENGE - CIMETIERE	3,2	63,2		18H16	
	AUDENGE - RUE DES CIGALES	1,6	64,8		18H20	
	AUDENGE - MAIRIE	2,2	67		18H24	
	LANTON - LA POSTE	2,7	69,7		18H28	
	LANTON - LEROUINGUE	0,4	70,1		18H30	
	LANTON - CASSY	1,2	71,3		18H33	
	LANTON - STADE	0,4	71,7		18H35	
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,5	72,2		18H37	
	LANTOIN - TAUSSAT	0,6	72,8		18H39	
	LANTON - LA CHAPELLE	1	73,8		18H42	
	ANDERNOS - LE MAURET	1,8	75,6		18H45	
	ANDERNOS - LA PETITE POSTE	0,4	76		18H47	
	ANDERNOS - CENTRE	1,5	77,5		18H50	
	ARES - CENTRE	4,2	81,7		18H55	
	LEGE - CENTRE	3,8	85,5		19H00	
Kilomètre en charge journalier		85,5		Capacité demandée		33



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée annexe de la Mer

Ecole du LacVert

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-005

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	MIOS - L'OREE DU BOIS			7H50		
	MIOS - SALLE DES FETES	2		7H53		
	MIOS - BOIS DE FREUROT	1,2	3,2	7H55		
	<i>Biganos Lycée annexe de la Mer</i>	7,3	10,5	8H05		
Rotation n°2	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°132	1,3	11,8	8H25		
	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°144	0,2	12	8H26		
	BIGANOS - PONT DE CANAULEY	5,1	17,1	8H29		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°18	1,8	18,9	8H32		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°66	0,5	19,4	8H34		
	BIGANOS - LES ARGENTIERES	0,2	19,6	8H36		
	BIGANOS - RUE MAL DE LA TTRE DE TASSIGNY	0,2	19,8	8H37		
	BIGANOS - LES AGASSES	0,2	20	8H38		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°31	0,4	20,4	8H40		
	BIGANOS - NINECHE	3,2	23,6	8H44		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°189	0,4	24	8H46		
<i>Biganos Ecole du Lac Vert</i>	1,9	25,9	8H50			
Soir						
Rotation n°1	<i>Biganos Ecole du Lac Vert</i>				17H05	
	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°132	3,9	29,8		17H10	
	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°144	0,2	30		17H11	
	BIGANOS - PONT DE CANAULEY	5,1	35,1		17H17	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°18	1,8	36,9		17H20	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°66	0,5	37,4		17H22	
	BIGANOS - LES ARGENTIERES	0,2	37,6		17H23	
	BIGANOS - RUE MAL DE LA TTRE DE TASSIGNY	0,2	37,8		17H24	
	BIGANOS - LES AGASSES	0,2	38		17H25	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°31	0,4	38,4		17H27	
	BIGANOS - NINECHE	3,2	41,6		17H31	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°189	0,4	42		17H33	
	<i>Biganos Lycée annexe de la Mer</i>	3	45		18H00	
	MIOS - BOIS DE FREUROT	7,3	52,3		18H10	
	MIOS - SALLE DES FETES	1,2	53,5		18H12	
MIOS - L'OREE DU BOIS	2	55,5		18H15		
Kilomètre en charge journalier		55,5		Capacité minimale demandée	55	



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Gaston Flament	Ecole Maurice Fognet
	Ecole annexe Croix d'Hins

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-006

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	CROIX D'HINS - RUE LAFAYETTE			8H02		
	CROIX D'HINS - SOURIRE	1		8H05		
	Marchepime Collège	3	4	8H10		
Rotation n°2	MARCHEPRIME - CROIX D'HINS ECOLE	3,2	7,2	8H15		
	Marchepime Ecole	4,9	12,1	8H25		
	MARCHEPRIME - ECOLE	0	12,1	8H25		
	Croix d'Hins Ecole	4,1	16,2	8H35		
Soir						
Rotation n°1	Croix d'Hins Ecole					
	MARCHEPRIME - ECOLE	4,9	21,1		16H40 16H50	
Rotation n°2	Marchepime Collège	1,4	22,5			
	CROIX D'HINS - RUE LAFAYETTE	3	25,5		17H05	
	CROIX D'HINS - SOURIRE	1	26,5		17H12 17H15	
Kilomètre en charge journalier		26,5		Capacité minimale demandée		55



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée de Biganos	Ecole Marcheprime Ecole annexe Croix d'Hins
------------------	--

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-007

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
	Rotation n°1	MARCHEPRIME- ECOLE	0		8H25	
		Croix d'Hins Ecole	4,1	4,1	8H35	
Soir	Départ du circuit :					
	Rotation n°1	Croix d'Hins Ecole			16H40	
		MARCHEPRIME - ECOLE	4,9	9	16H50	
Rotation n°2		Biganos Collège	11,8	20,8	17H10	
		Biganos Lycée	1,5	22,3	17H15	
		BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	1	23,3	17H18	
		BIGANOS - TAGON	1,2	24,5	17H21	
		AUDENGE - CIMETIERE	3,2	27,7	17H26	
		AUDENGE - RUE DES CIGALES	1,6	29,3	17H30	
		AUDENGE - MAIRIE	2,2	31,5	17H35	
		LANTON - MAIRIE	2,7	34,2	17H38	
		LANTON - LA POSTE	0,4	34,6	17H40	
		LANTON - LE ROUMINGUE	1,2	35,8	17H43	
		LANTON - CASSY	0,4	36,2	17H45	
		LANTON - STADE	0,5	36,7	17H47	
		LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,6	37,3	17H49	
		LANTON - TAUSSAT	1	38,3	17H52	
		LANTON - LA CHAPELLE	1,8	40,1	17H55	
		ANDERNOS - LE MAURET	0,4	40,5	17H57	
		ANDERNOS - LA PETITE POSTE	1,5	42	18H00	
		ANDERNOS - CENTRE	4,2	46,2	18H05	
		ARES - CENTRE	3,8	50	18H10	
		LEGE - CENTRE				
Kilomètre en charge journalier			50		55	Capacité minimale demandée

LANTON



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos	Ecole primaire Lanton Ecole maternelle Lanton
------------------	--------------------	--

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC01-003

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	ARES - CHÂTEAU D'EAU			7H30		
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	0,5		7H32		
	Andernos Collège	11,3	11,8	7H42		
	Andernos Lycée	1,6	13,4	7H50		
Rotation n°2	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	13,9	27,3	8H20		
	LANTON - GARDERIE BLAGON	1,2	28,5	8H25		
	LANTON - LES BRUYERES 1	14	42,5	8H41		
	LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50	0,7	43,2	8H43		
	LANTON - LES FOUGERES	0,4	43,6	8H44		
	Lanton Ecole primaire	0,7	44,3	8H47		
	Lanton Ecole maternelle	0,6	44,9	8H50		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	Lanton Ecole primaire			16H35		
	Lanton Ecole maternelle	0,8	45,7	16H40		
	LANTON - LES FOUGERES	1	46,7	16H42		
	LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50	0,4	47,1	16H43		
	LANTON - LES BRUYERES 1	0,7	47,8	16H45		
	LANTON - GARDERIE BLAGON	14	61,8	17H00		
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,2	63	17H05		
Rotation n°2	Andernos Lycée	13,9	76,9	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE		
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	11,3	88,2	17H20		
	ARES - CHÂTEAU D'EAU	0,8	89	17H30 17H32		
Kilomètre en charge journalier		89		Capacité minimale demandée		59

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andemos	Collège d'Andemos	Ecole élémentaire de Lanton Ecole maternelle de Lanton
-----------------	-------------------	---

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC01-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves	
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.			
				matin	soir		
Matin Rotation n°1	Départ du circuit :						
				7H25			
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1	0,3		7H26			
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,6	0,9	7H28			
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	1,5	7H30			
	ARES - LA MONTAGNE	10	11,5	7H40			
	Andemos Collège			7H50			
	Andemos Lycée	1,6	13,1				
Rotation n°2	LANTON - RES. DU PARC	8,2	21,3	8H15			
	LANTON - LE ROUMINGUE	0,9	22,2	8H17			
	LANTON - BRAOU	0,5	22,7	8H19			
	LANTON - LA POSTE	0,4	23,1	8H21			
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0,7	23,8	8H23			
	LANTON - LENAN	0,2	24	8H24			
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0,9	24,9	8H26			
	LANTON - STADE	2,3	27,2	8H31			
	LANTON - LES ECUREUILS	0,8	28	8H33			
	LANTON - TAUSSAT	0,5	28,5	8H35			
	LANTON - R.P. DES FONTAINES	0,3	28,8	8H37			
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	0,8	29,6	8H39			
		Lanton Ecole élémentaire	3,4	33	8H46		
		Lanton Ecole maternelle	0,6	33,6	8H50		
	Soir Rotation n°1	Départ du circuit :					
					16H35		
					16H40		
					16H44		
					16H46		
LANTON - RES. DU PARC		0,9	37,2	16H48			
LANTON - LE ROUMINGUE		0,5	37,7	16H50			
LANTON - BRAOU		0,4	38,1	16H52			
LANTON - LA POSTE		0,7	38,8	16H53			
LANTON - LES PETITS OISEAUX		0,2	39	16H55			
LANTON - LENAN		0,9	39,9	17H00			
LANTON - AV. GABRIEL FAURE		2,3	42,2	17H02			
LANTON - STADE		0,8	43	17H05			
LANTON - LES ECUREUILS		0,5	43,5	17H06			
LANTON - TAUSSAT		0,3	43,8	17H08			
LANTON - R.P. DES FONTAINES		0,8	44,6				
LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS							
		Andemos Lycée	5	49,6	CORRESPONDANCE	17H20	
		9,9	59,5	NAVETTE COLLEGE	17H30		
Rotation n°2	ARES - LA MONTAGNE	0,6	60,1		17H32		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	60,7		17H34		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,3	61		17H35		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1						
Kilomètre en charge journalier		61		Capacité minimale demandée		59	

LEGE CAP FERRET



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andemos	Collège d'Andemos	Ecole Lége bourg
-----------------	-------------------	------------------

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC01-009

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves	
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.			
				matin	soir		
Matin							
Départ du circuit :							
Rotation n°1	BIGANOS - ROUTE DE BX N°31			7H05			
	MARCHEFRIME - POSSESSION	5,3		7H10			
	MARCHEFRIME - EGLISE	2,1	7,4	7H14			
	LANTON - LOT LES VENTS DE LA MER	11,6	19	7H27			
	LANTON - BLAGON	1,2	20,2	7H31			
	Andemos Collège	14,2	34,4	7H45			
	Andemos Lycée	1,6	36	7H53			
Rotation n°2	LEGE - AV. DE LA PRESQU'ILE	11	47	8H13			
	LEGE - AV. DES CHASSEURS	0,7	47,7	8H16			
	LEGE - LA CHENERAIE	0,7	48,4	8H18			
	LEGE - LES REGATES	1	49,4	8H20			
	LEGE - CH. DU BARAIL	0,4	49,8	8H21			
	LEGE - AV. DES CHAMPS	0,8	50,6	8H24			
	LEGE - AV. DE LA FORGE	0,2	50,8	8H25			
	LEGE - LES HAUTS DU BOURGEON	0,7	51,5	8H28			
	LEGE - ROUTE D'IGNAC	0,6	52,1	8H29			
	LEGE - PL. D'IGNAC	0,4	52,5	8H30			
	LEGE - AV. DES ABELLES	0,6	53,1	8H32			
	LEGE - LOT. LES PLATANES	0,6	53,7	8H33			
	LEGE - LOT. LES RESINIERS	0,7	54,4	8H38			
	LEGE - LA PRAIRIE	0,4	54,8	8H39			
	LEGE - LE GRAND OUSTAU	0,4	55,2	8H40			
	LEGE - AV. DU DR TEMPLIER	1,2	56,4	8H43			
	Lége Ecole du Bourg	1	57,4	8H45			
	Soir						
	Départ du circuit :						
	Rotation n°1	Lége Ecole du Bourg				16H35	
LEGE - AV. DE LA PRESQU'ILE		1	58,4		16H40		
LEGE - AV. DES CHASSEURS		0,7	59,1		16H42		
LEGE - LA CHENERAIE		0,7	59,8		16H44		
LEGE - LES REGATES		1	60,8		16H46		
LEGE - CH. DU BARAIL		0,4	61,2		16H47		
LEGE - AV. DES CHAMPS		0,8	62		16H49		
LEGE - AV. DE LA FORGE		0,2	62,2		16H50		
LEGE - LES HAUTS DU BOURGEON		0,7	62,9		16H52		
LEGE - ROUTE D'IGNAC		0,6	63,5		16H54		
LEGE - PL. D'IGNAC		0,4	63,9		16H55		
LEGE - AV. DES ABELLES		0,6	64,5		16H57		
LEGE - LOT. LES PLATANES		0,6	65,1		16H59		
LEGE - LOT. LES RESINIERS		0,7	65,8		17H02		
LEGE - LA PRAIRIE		0,4	66,2		17H03		
LEGE - LE GRAND OUSTAU		0,4	66,6		17H04		
LEGE - AV. DU DR TEMPLIER		1,2	67,8		17H06		
Rotation n°2		Andemos Lycée	11,3	79,1	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE	17H20	
		LANTON - BLAGON	13,5	92,6		17H36	
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,5	94,1		17H39		
	MARCHEFRIME - EGLISE	11,5	105,6		17H52		
	MARCHEFRIME - POSSESSION	2,1	107,7		17H56		
	BIGANOS - ROUTE DE BX N°31	5,3	113		18H01		
Kilomètre en charge journalier		113		Capacité demandée			
				33			



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
 CIRCUI T RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos Ecole du Phare Lège-Cap Ferret

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
 Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC01-014

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	LEGE - COLLEGE			08H00		
	LEGE - PIRAILLAN	13,7		08H17		
	LEGE - DUNE DE L'HERBE	0,9	14,6	08H20		
	LEGE - R.P. DE L'HERBE	0,9	15,5	08H22		
	LEGE - LA VIGNE	1,3	16,8	08H25		
	LEGE - RESIDENCE LE SEMAPHORE	5,7	22,5	08H35		
	LEGE - AV. DES TOURTERELLES	1	23,5	08H36		
	Lège Ecole du Phare	1,3	24,8	08H40		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	Lège Ecole du Phare				16H40	
	LEGE - RESIDENCE LE SEMAPHORE	2,7	27,5		16H50	
	LEGE - AV. DES TOURTERELLES	1	28,5		16H51	
	LEGE - LA VIGNE	4,7	33,2		17H00	
	LEGE - R.P. DE L'HERBE	1,3	34,5		17H03	
	LEGE - DUNE DE L'HERBE	0,9	35,4		17H05	
	LEGE - PIRAILLAN	0,9	36,3		17H08	
	LEGE - COLLEGE	13,7	50		17H15	
Rotation n°2	Andernos Lycée	13,1	63,1		18H10	
	ARES - BD DE L'AERIUM	6,3	69,4		18H17	
	ARES - CENTRE	0,7	70,1		18H19	
	ARES - LE PERREY	1,1	71,2		18H21	
	LEGE - PLACE D'IGNAC	1,2	72,4		18H23	
	LEGE - LES BRASEROS	0,5	72,9		18H24	
	LEGE - CENTRE	0,9	73,8		16H26	
	LEGE - AV. DU MEDOC N°79	1,8	75,6		16H28	
	LEGE - LE BARAIL	2,3	77,9		18H30	
	LEGE - LA PIGNADA	3,7	81,6		18H33	
	LEGE - JANE DE BOY	0,5	82,1		18H34	
	LEGE - CLAOUEY	0,8	82,9		18H26	
	LEGE - LE DE DES OIES	0,5	83,4		18H37	
	LEGE - LE FOUR	2	85,4		18H39	
	LEGE - LES JACQUETS	0,8	86,2		18H41	
	LEGE - LE PETIT PIQUEY	0,9	87,1		18H43	
	LEGE - LE GRAND PIQUEY	0,7	87,8		18H45	
	LEGE - ALLEE DES ECUREUILS	0,3	88,1		18H46	
	LEGE - LES RESERVOIRS	0,5	88,6		18H47	
	LEGE - PIRAILLAN	0,9	89,5		18H49	
	LEGE - LE CANON	1	90,5		18H51	
	LEGE - DUNE DE L'HERBE	1	91,5		18H53	
	LEGE - R.P. DE L'HERBE	3,9	95,4		18H56	
	LEGE - ALLEE DES DUNES	0,6	96		18H57	
	LEGE - AV. DE L'OCEAN	0,7	96,7		18H59	
	LEGE - RUE DE LA PLAGE	0,6	97,3		19H01	
	LEGE - RUE DES FAUVETTES	0,6	97,9		19H03	
	LEGE - RUE DES MOUETTES	0,6	98,5		19H05	
	LEGE - AV. SUD DU PHARE	1,2	99,7		19H07	
	LEGE - LA BRISE	0,3	100		19H08	
	LEGE - AV. DES TOURTERELLES	0,7	100,7		19H10	
	LEGE - PL. MAURET LAFAGE	0,9	101,6		19H12	
	LEGE - LA POINTE	1,2	102,8		19H14	
	LEGE - RUE DU SEMAPHORE	0,7	103,5		19H16	
	Kilomètre en charge journalier	103,5		Capacité demandée		33



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andemos Ecole du Claouey Lège-Cap Ferret

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

CIRCUIT TSC01-015

Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	L.M.J.V.		
				matin	soir	
Matin	Départ du circuit :					
Rotation n°1	LEGE - A.V. DU BASSIN			8H25		
	LEGE - ALLEE DE LA PROMENADE	0,5		8H27		
	LEGE - LE GRAND PIQUEY	2	2,5	8H29		
	LEGE - LE PETIT PIQUEY	1	3,5	8H31		
	LEGE - LES JAQUETS	0,7	4,2	8H32		
	LEGE - LE FOUR	0,5	4,7	8H33		
	LEGE - LEDE DES OIES	2,1	6,8	8H35		
	Lège Ecole du Claouey	1,2	8	8H40		
Soir	Départ du circuit :					
Rotation n°1	Lège Ecole du Claouey					
	LEGE - LEDE DES OIES	1,2	9,2		16H35	
	LEGE - LE FOUR	2,1	11,3		16H39	
	LEGE - LES JAQUETS	0,5	11,8		16H43	
	LEGE - LE PETIT PIQUEY	0,7	12,5		16H44	
	LEGE - LE GRAND PIQUEY	1	13,5		16H46	
	LEGE - A.V. DU BASSIN	1,5	15		16H49	
	LEGE - ALLEE DE LA PROMENADE	0,5	15,5		16H51	
					16H53	
Rotation n°2	Andemos Lycée	24	39,5		18H10	
	ARES - PACO	5	44,5		18H17	
	ARES - ALLEE DES ECUREUILS	0,7	45,2		18H19	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1	1	46,2		18H21	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,3	46,5		18H22	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	47,1		18H23	
	ARES - CHÂTEAU D'EAU	0,8	47,9		18H25	
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	0,5	48,4		18H26	
	ARES - LA MONTAGNE	2	50,4		18H28	
	LANTON - BLAGON	16	66,4		18H43	
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,5	67,9		18H45	
	MARCHEPRIME - EGLISE	11,5	79,4		18H58	
	MARCHEPRIME - POSSESSION	2,1	81,5		19H00	
Kilomètre en charge journalier		81,5		Capacité demandée		33



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Exécution des services de transport scolaire pour la
période 2020-2024 sur le ressort territorial de la
Communauté D'agglomération du Bassin d'Arcachon
Nord**

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

1 - Objet.....	3
2 - Droits et obligations des parties.....	3
Article 2-1 Prérogatives de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et des Autorités Organisatrices de 2 nd rang.....	3
Article 2-2 Droits et obligations du Titulaire.....	4
3 - Modalités d'exécution des services	4
Article 3-1 Conditions techniques de réalisation des services	4
Article 3-2 Processus d'adaptation des services en cours d'exécution du marché	5
Article 3-3 Continuité de service	5
Article 3-4 Personnel de conduite.....	6
Article 3-5 Biens nécessaires à l'exécution du service et caractéristiques des véhicules.....	7
Article 3-6 Admission des usagers.....	7
Article 3-7 Sécurité et discipline.....	8
4 - Droit de contrôle l'Autorité Organisatrice	9

1 - Objet

La présente consultation concerne des services de transport spécialisés de transport scolaire pour la période 2020-2024 (4 ans) sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Lieu(x) d'exécution : Ressort territorial de la COBAN

Le marché est décomposé en 4 lots :

- Lot 1 Andernos, Lège-Cap Ferret,
- Lot 2 Audenge
- Lot 3 Biganos, Marcheprime
- Lot 4 Mios
- Le lot n° 1 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Andernos-les-Bains
Arès
Lège-Cap Ferret
Lanton

- LOT n° 2 - Transports scolaires du secteur d'Audenge

Le lot n° 2 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Audenge

- LOT n° 3 - Transports scolaires du secteur de Biganos et Marcheprime

Le lot n° 3 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Biganos
Marcheprime

- LOT n° 4 - Transports scolaires du secteur de Mios

Le lot n° 4 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Mios

Les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Lège-Cap Ferret et Marcheprime sont autorité Organisatrice de 2nd rang sur leur territoire suite à une délégation de compétence pour le transport des élèves du 1^{er} degré.

Le présent CCTP est commun à l'ensemble des lots.

2 - Droits et obligations des parties

Article 2-1 Prérogatives de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et des Autorités Organisatrices de 2nd rang

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM):

- Définit la politique générale de transport public de personnes sur son ressort territorial,
- Définit la politique qualité de service / sécurité / environnement,

- Définit les règles de prise en charges des élèves,
- Fixe les tarifs plafonds des services de transport public,
- Contrôle la bonne exécution du service et vérifie la conformité de la gestion du Titulaire à la politique qu'elle a définie. Elle obtient du Titulaire, à cet effet, toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle et se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière d'exécution du service.
- Paye les prestations au titulaire des marchés et perçoit une subvention de la part des AO2 en fonction des règles établies dans la convention de délégation de compétence.

Les Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2) :

- Définissent les circuits en accord avec l'AOM afin de respecter la faisabilité technique
- Procèdent à l'inscription des élèves au service et délivrent les titres de transports en lien avec l'AOM;
- Déterminent les tarifs applicables dans la limite du tarif plafond fixé par l'AOM et perçoivent les parts familiales associées ;
- Organisent quotidiennement le service, notamment en assurant, le cas échéant, la présence d'accompagnateurs
- Contrôlent la bonne exécution du service et vérifient la conformité de la gestion du Titulaire à la politique définie par l'AOM
- Versent à l'AOM une participation financière au coût du service en fonction des règles de prise en charge des élèves.

Article 2-2 Droits et obligations du Titulaire

Le Titulaire :

- Doit être inscrit au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes,
- A l'obligation d'exécuter le service de transport scolaire auquel il s'est engagé à la signature de l'accord-cadre,
- Dispose de toute latitude et a une obligation de résultat quant à l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- Participe aux réunions organisées par l'AOM et ses partenaires dont les AO2. Par ailleurs, le Titulaire informe l'AOM des réunions auxquelles il est sollicité à la demande d'une collectivité territoriale, d'un établissement scolaire ou d'un service de l'Etat pour un sujet relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice,
- A l'obligation de formation des conducteurs,
- A l'obligation d'informer l'AOM ainsi que les AO2 de tout évènement impactant le déroulement normal d'un service de transport,
- Doit maintenir en bon état les véhicules assurant le transport de voyageurs,
- S'engage à respecter la réglementation nationale relative aux transports de voyageurs et la convention collective applicable,

3 - Modalités d'exécution des services

Article 3-1 Conditions techniques de réalisation des services

Les conditions techniques de réalisation des services sont définies au « Descriptif technique de l'offre » annexé à chaque bon de commande émis par l'Autorité Organisatrice.

Le descriptif technique de l'offre précise :

- Le numéro des services ;
- Les établissements desservis ;
- Le kilométrage commercial journalier des services ;
- Les horaires des services ;
- Les jours de fonctionnement en période scolaire ;
- Les points d'arrêts desservis ;

- L'itinéraire
- La capacité minimale du véhicule

Le Titulaire doit réaliser les services conformément au « descriptif technique de l'offre » notamment en termes d'horaires, de desserte et d'itinéraires sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP dans les conditions suivantes :

- Présence du véhicule au 1^{er} point d'arrêt du service au moins 5min avant l'horaire de départ ;
- Arrivée aux établissements entre 10 et 5 minutes avant le début des cours sauf dérogation expressément formulée par l'AOM ;
- Présence du véhicule devant les établissements 5 minutes avant la fin des cours.

Article 3-2 Processus d'adaptation des services en cours d'exécution du marché

A des fins d'adaptation des besoins de transports des élèves, des modifications relatives à la consistance ou modalités d'exploitation peuvent être apportées en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues au CCAP.

Article 3-3 Continuité de service

Le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances.

Le Titulaire doit être en mesure de communiquer en permanence. A cet effet, il dispose des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile accessibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7,
- Répondeur téléphonique,
- Courrier électronique/adresse Internet.

Chaque véhicule est équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, le Titulaire et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident ou d'accident.

Perturbations prévisibles du service

Le Titulaire est tenu d'appliquer les mesures qui seront prises dans le cadre de l'application de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dite loi « service minimum ».

Sont réputées prévisibles les perturbations résultant :

- de grèves,
- de plans de travaux,
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- de tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'AOM ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Le Titulaire informe sans délai l'AOM et l'AO2 des préavis de grève qui sont préalablement déposés.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice, en liaison avec l'AO2, définit les dessertes prioritaires et les communique sans délai au Titulaire. Le Titulaire élabore dans les 24 heures suivant cette communication :

- un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par l'Autorité Organisatrice, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer,
- un plan d'information des usagers, garantissant à ces derniers une information gratuite, précise, fiable sur le service assuré.

Par ailleurs, le Titulaire informe régulièrement l'AOM et l'AO2 de l'évolution de la situation.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application de pénalités.

Perturbations imprévisibles du service

Tout évènement ou dysfonctionnement qui vient perturber le bon déroulement des services (panne, accident, retard de plus de 25 minutes, ...) doit faire l'objet d'une information immédiate des usagers et au maximum dans l'heure qui suit la perturbation auprès de l'AO2 et de l'AOM. A cet effet, une fiche de liaison dont le modèle figure en Annexe doit être renseignée par l'exploitant et transmise à l'AOM.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quel que motif que ce soit, le Titulaire du marché fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement.

L'obligation d'assurer la continuité du service ne s'impose pas au Titulaire dans trois circonstances :

- en cas de force majeure,
- en cas de survenance d'évènements extérieurs empêchant momentanément la poursuite de l'exécution de service, directement ou par des moyens de substitution,
- en cas d'état de catastrophe naturelle.

Dans ces cas, le Titulaire du marché est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Organisatrice, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Aucune pénalité ne peut être appliquée au Titulaire par l'Autorité Organisatrice, à l'exception du non-respect des mesures d'information auprès de l'AOM et de l'AO2.

Article 3-4 Personnel de conduite

Le personnel de conduite représente le Titulaire et indirectement l'AOM et des AO2 auprès des usagers. Son rôle, à ce titre, est essentiel pour l'image du service public de transport et la satisfaction de ses usagers.

C'est pourquoi :

- Il doit vérifier que chaque usager est titulaire d'un titre de transport en cours de validité. En période de rentrée scolaire, la notification d'inscription COBAN remplace le titre de transport en attendant sa réception. Il doit vérifier que le numéro de service et l'arrêt mentionné sur le titre de transport de l'élève correspondent à l'itinéraire qu'il exécute.
- Il doit à tout moment maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des passagers. Il devra s'assurer de la sécurité à la montée et à la descente du véhicule, et notamment maintenir son véhicule immobilisé lorsque la densité des usagers autour de celui-ci présente un risque ;
- Il ne devra pas ouvrir les portes avant l'arrêt complet du véhicule et les refermer avant le départ ;
- Il est présent en tête de ligne et assure l'accueil des usagers au moins cinq minutes avant l'heure effective de départ du service dans la mesure où l'infrastructure le permet ;
- Il porte une tenue vestimentaire correcte adaptée à un service public ;
- Il adopte un comportement conforme à l'image du service public. Il ne fume pas à bord du car même en l'absence de voyageurs ;
- Il accueille les usagers à bord avec politesse, amabilité et courtoisie ;
- A cet effet, il s'abstient de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de choquer les voyageurs dont le transport lui est confié ;
- Il doit marquer tous les arrêts indiqués sur le descriptif technique ;
- Il délivre les messages de sécurité utiles, notamment en attirant l'attention des usagers sur les dangers liés à la traversée de la chaussée ;
- Il informe son entreprise de toute perturbation de service.

A l'issue de chaque course, le conducteur a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété à leur employeur et aux autorités habilitées.

Le Titulaire s'engage à former de manière continue le personnel de conduite afin d'assurer une sécurité optimale, tant en ce qui concerne la conduite proprement dite que les relations avec la clientèle dans le respect de la réglementation applicable.

Les conducteurs seront dotés d'un moyen de communication téléphonique avec le Titulaire.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Article 3-5 Biens nécessaires à l'exécution du service et caractéristiques des véhicules

L'entreprise s'engage à fournir les biens nécessaires et adaptés à l'exploitation des services et à mettre en œuvre à tout moment la capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins tels qu'ils ont été exprimés dans les annexes du présent CCTP.

Les véhicules mis en service sur les services confiés au Titulaire doivent respecter pour des raisons de sécurité et de confort la limite d'âge de 15 ans. Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les véhicules figurant en annexe à l'Acte d'Engagement. L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Le Titulaire est autorisé, pour des périodes n'excédant pas 15 jours, à mettre en œuvre des véhicules de remplacement sous réserve d'en avertir l'Autorité Organisatrice et l'AO2 et de conformité des véhicules à la réglementation en vigueur.

La publicité sur les emplacements intérieurs et extérieurs des véhicules est formellement interdite.

Les véhicules doivent répondre aux obligations suivantes :

- Conformité à la réglementation en vigueur et aux visites techniques obligatoires ;
- Identification sur le pare-brise du car, du nom de l'Autorité Organisatrice, de l'AO2, du numéro d'itinéraire effectué, de la destination. Les arrêts desservis devront être indiqués à côté de la porte de montée avant du véhicule ;
- Propreté intérieure et extérieure de l'autocar ;
- Sièges confortables et propres ;
- Fonctionnement correct du chauffage et/ou de la climatisation.

Le Titulaire est responsable du maintien en bon état des biens nécessaires à l'exécution du service. Les véhicules sont notamment maintenus dans un état technique irréprochable, tant au niveau des organes mécaniques, que la carrosserie et de l'aménagement intérieur.

L'Autorité Organisatrice mettra à disposition du titulaire les éléments relatifs à la livrée (maquette et supports) et le titulaire assure à sa charge la pose de la livrée.

La livrée devra être apposée dans un délai d'un mois à compter de la réception des supports.

La réutilisation des véhicules affectés au service et disposant de la livrée de l'AOM doit faire l'objet d'une information préalable et d'un accord exprès de l'AOM. La réutilisation des véhicules peut notamment être refusée pour le transport de voyageurs à des fins de manifestations d'ordre politique.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Article 3-6 Admission des usagers

L'AOM ou son AO2 remet à chaque élève un titre de transport et adresse au Titulaire la liste des élèves autorisés à emprunter le service au plus tard 30 jours après la rentrée scolaire. L'AOM continue de transmettre des listes à jour au fur et à mesure des inscriptions.

Le Titulaire s'engage à répondre aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en matière de protection des données personnelles.

Le personnel de conduite doit vérifier la validité des titres de transports des élèves à chaque montée dans le véhicule et que le numéro de service et le point d'arrêt mentionnés sur le titre de transport correspondent au service exécuté. Tout usager doit être titulaire d'un titre délivré par l'Autorité Organisatrice. Toutefois, le personnel de conduite ne doit en aucun cas refuser l'accès au véhicule à un enfant non accompagné sous prétexte de la non-présentation du titre de transport. Dans ce cadre, le personnel de conduite vérifie que l'élève est bien autorisé à accéder au véhicule au moyen de la liste transmise par l'Autorité Organisatrice. En tout état de cause, le Titulaire avertit sans délai l'AOM et l'AO2 qui prennent les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'élève et informent le Titulaire des suites données.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Article 3-7 Sécurité et discipline

Le Titulaire doit en lien avec l'AOM et l'AO2 porter à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline.

En cas d'indiscipline des élèves, le Titulaire en saisit l'AOM et l'AO2 qui prennent les mesures disciplinaires qui s'imposent au regard des règlements applicables.

Le Titulaire doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des services dans des conditions de sécurité optimales. Dans ce cadre, il doit notamment informer sans délai l'AOM et l'AO2 des problématiques de sécurité associées à l'exploitation des services.

Lorsqu'un élève de maternelle/primaire n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le conducteur garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, ou au siège de l'entreprise de transport afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Il informe sans délai l'AOM et l'AO2 de la situation.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Article 3-8 - Prévention

Des opérations de sensibilisation seront organisées par l'AOM dans les Etablissements Scolaires. A cette fin, le Titulaire sera sollicité pour mettre à disposition les moyens en véhicules et personnel nécessaires au bon déroulement de ces journées.

Afin de sensibiliser les élèves aux problèmes de sécurité, des exercices d'évacuation des cars seront réalisés annuellement en liaison avec les parties prenantes au transport scolaire (organisateur secondaire - Etablissements scolaires - Communes - Pompiers).

Article 3-9 - Stationnement

En dehors des heures de service, le Titulaire veille à stationner les véhicules dans des espaces qui limitent les nuisances visuelles et sonores du voisinage et favorisent le stationnement sur des emplacements réservés aux cars.

4 - Droit de contrôle l'Autorité Organisatrice

L'AOM ou l'AO2 peut effectuer à tout moment à bord des véhicules, les contrôles qu'elle juge en vue de s'assurer de la bonne exécution des services définis au présent marché.

Afin de permettre le contrôle des services, l'AOM et l'AO2 désignent les agents chargés de ces contrôles qui peuvent être des agents extérieurs à l'Autorité Organisatrice.

Le Titulaire, ainsi que ses co-traitants ou sous-traitants, doivent faciliter l'intervention des agents chargés des contrôles en

- Autorisant l'accès aux véhicules ;
- Transmettant toutes les informations demandées dans un délai d'une semaine suite à la demande effectuée par l'Autorité Organisatrice.



COBAN^{IBA}
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Exécution des services de transport scolaire
pour la période 2020-2024 sur le ressort
territorial de la Communauté D'agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord**

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Durée et délais d'exécution.....	3
4 - Prix.....	3
4.1 - Contenu des prix	4
4.2 – Modalités de détermination du prix	4
4.3 – Rémunération en cas d'interruption du service pour cause de force majeure	4
4.4 – Rémunération en cas d'interruption du service due à l'établissement scolaire	4
5 - Garanties Financières	5
6 - Avance	5
7 - Modalités de règlement des comptes	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels et définitifs	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	6
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	6
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
8.1 – Modalités d'émission des bons de commande.....	7
8.2 – Prestations sous-traitées	7
8.3 – Cas de non-exécution des services.....	7
8.4 – Conditions de révision des prix.....	8
9 - Garantie des prestations.....	8
10 - Vérifications.....	8
10.1 - Vérifications	8
10.2 - Décision après vérification	9
11 - Pénalités	10
12 - Assurances	11
13 - Résiliation du contrat.....	11
13.1 - Conditions de résiliation du marché	11
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
14 - Règlement des litiges et langues	11
15 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne des services de transport spécialisés de transport scolaire pour la période 2020/2024 (4 ans) sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Le présent marché concerne les prestations suivantes :

- assurer à titre principal, à l'attention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement du ressort territorial

Lieu(x) d'exécution : Ressort territorial de la COBAN

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché est décomposé en 4 lots :

- Lot 1 Andernos, Lège-Cap Ferret,
- Lot 2 Audenge
- Lot 3 Biganos, Marcheprime
- Lot 4 Mios

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs des lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Bordereau des prix unitaires et le sous-détail des prix ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

3 - Durée et délais d'exécution

La durée du marché est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

4 - Prix

En contrepartie des prestations exécutées par le Titulaire au titre de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur lui verse une rémunération.

4.1 - Contenu des prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires définis dans le bordereau des prix unitaires. Les prix mentionnés au bordereau des prix unitaires s'appliquent aux quantités réellement exécutées.

En complément au 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents au fonctionnement de l'entreprise pour l'exécution des services concernés par le présent marché.

Les prix sont établis hors TVA et arrêtés à 2 décimales.

4.2 - Modalités de détermination du prix

La rémunération annuelle du marché est constituée de cinq (5) composantes :

- Une composante relative aux prix unitaires par kilomètres commerciaux en fonction de la capacité des véhicules dénommée P1 et comprenant notamment :
 - Le carburant
 - Les lubrifiants
 - Les pneumatiques
 - L'entretien
- Une composante relative au coût d'approche journalier en fonction de la capacité des véhicules dénommée P2 comprenant notamment ;
 - Les charges de roulage relatives aux kilomètres haut-le-pied ;
 - Les charges de conduite relatives aux kilomètres haut-le-pied ;
- Une composante relative au coût de mise à disposition journalier du matériel roulant en fonction de la capacité des véhicules dénommée P3 comprenant notamment ;
 - Les frais financiers
 - Les amortissements
 - Les loyers relatifs au matériel roulant ;
 - Les assurances
- Une composante relative aux prix unitaires par heure de conduite commercial dénommée P4 comprenant notamment les charges de personnel de conduite
- Une composante relative au forfait annuel des coûts fixes annuels dénommée P5 comprenant notamment ;
 - Les charges relatives aux infrastructures d'exploitation ;
 - Les coûts des fonctions supports
 - La marge et aléas.

La rémunération du Titulaire résulte de l'application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités commandées dans le cadre de l'émission des bons de commande.

4.3 - Rémunération en cas d'interruption du service pour cause de force majeure

En cas d'interruption du service pour cause de force majeure, le Titulaire perçoit une rémunération équivalente au prix P3 pour les jours concernés.

4.4 - Rémunération en cas d'interruption du service due à l'établissement scolaire

En cas d'interruption du service du fait de l'établissement scolaire :

- Le Titulaire perçoit une rémunération correspondant à la réalisation normale du service, s'il a été prévenu dans un délai de moins de quarante-huit (48) heures pour les jours concernés ;
- Le Titulaire perçoit une rémunération équivalente au prix P3 et P4 s'il a été prévenu au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, pour les jours concernés.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels et définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le règlement est effectué après exécution du service, sur la base de factures mensuelles transmises par la titulaire.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

Les demandes de paiement sont adressées à l'adresse suivante :
Elles seront envoyées électroniquement mensuellement à terme échu sur la plateforme Chorus Pro -
Identifiant SIRET 243 301 504 00060

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat) ainsi qu'à la réglementation et normes en vigueur à la date de de prise d'effet du contrat et pendant toute sa durée.

8.1 - Modalités d'émission des bons de commande

Bon de commande initial :

Le pouvoir adjudicateur émet, en amont de chaque rentrée scolaire, un bon de commande portant sur les services à exécuter pour l'ensemble de l'année scolaire considérée.

Les fiches descriptives des circuits portant indication de l'itinéraire, du kilométrage utile et des horaires sont jointes au bon de commande.

Bons de commande modificatifs :

A l'issue de la rentrée scolaire, ou en cours d'exécution, en cas de modification des caractéristiques d'un ou plusieurs circuits, le pouvoir adjudicateur notifie dès modification au titulaire un bon de commande modificatif des services détaillant les modifications de dessertes éventuelles et les quantités utiles à exécuter.

8.2 - Prestations sous-traitées

Le titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions fixées aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité d'un lot est interdite, mais doit toujours couvrir la totalité de l'exploitation d'un circuit.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, correspondante est possible en cours de marché selon les modalités définies du CCAG-FCS. Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché prévue à l'article 12 du présent CCAP.

Le Titulaire devra également remettre à l'AO les éléments mentionnés à l'article 44 du code des marchés publics relatifs au sous-traitant, ainsi que la licence communautaire de Transport de voyageurs de ce dernier et ses attestations d'assurance civile et assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés ». L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par les parties présentes au marché et la notification d'un acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement.

En tout état cause, le Titulaire demeure personnellement et totalement responsable de la bonne exécution des services vis-à-vis de l'AO, de ses partenaires, des usagers et des tiers. Le Titulaire s'engage à vérifier que les critères de qualité qui ont été retenus pour lui-même au moment du jugement des offres soient au moins identiques (notamment, et pour le matériel roulant) pour son sous-traitant. Il s'engage aussi sur les mêmes performances dans les prestations exécutées et toute défaillance par le sous-traitant entraîne les mêmes conséquences pour le Titulaire que s'il l'avait effectuée lui-même.

8.3 - Cas de non-exécution des services

En cas de non-exécution des services, la rémunération du Titulaire est calculée de la manière suivante :

- Non-exécution du fait de perturbations prévisibles du service : Le Titulaire perçoit les prix P3 et P4 pour les jours correspondant aux services non faits durant la période de perturbations totales ou partielles des services ;
- Non-exécution du fait de perturbations non prévisibles : dans le cas où la perturbation serait inférieure à 1 semaine, le Titulaire perçoit de l'AUTORITE ORGANISATRICE sa rémunération à l'exception du prix P1. Au-delà d'1 semaine, la perturbation sera considérée comme prévisible et un bilan de la situation sera produit par le Titulaire ;
- Non-exécution en l'absence de toutes justifications : aucune rémunération durant le nombre de jours d'arrêt total ou partiel du service ne sera perçue, sans préjudice de l'application des pénalités encourues de ce fait

8.4 - Conditions de révision des prix

La première révision interviendra au cours du mois d'août 2020 pour les prestations réalisées à compter de la date de rentrée scolaire suivante. Les prix sont révisibles une fois par an au mois d'août de chaque année pour les prestations réalisées à compter de la date de rentrée scolaire suivante. Les prix sont révisés selon les modalités suivantes :

$$P_n = P_0 * (0,1 + 0,60 \frac{S_n}{S_0} + 0,15 \frac{A_n}{A_0} + 0,10 \frac{G_n}{G_0} + 0,05 \frac{M_n}{M_0})$$

Dans lesquelles :

Dans lesquelles :

- Po = Prix initiaux figurant au bordereau des prix unitaires à la date de la remise des offres, appelé « mois zéro ».
- Pn = Prix révisés
- Sn = Indice trimestriel définitif du 1^{er} trimestre de l'année de révision de l'Indice trimestriel du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016 (identifiant : 010599842).
- S0 = Valeur du « mois zéro » de l'indice trimestriel du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016 (identifiant : 010599842)
- An = Indice mensuel définitif au mois m-4 de l'année de révision de l'Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2015 - (010535349).
- A0 = Valeur du « mois zéro » de l'Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2015 - (010535349)).
- Gn = Indice mensuel définitif au mois m-4 de l'année de révision de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2015 - (identifiant : 010534596)
- G0 = Valeur du « mois zéro » de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2015 - (identifiant : 010534596))
- Mn = Indice mensuel définitif au mois m-4 de l'année de révision de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2015 - (identifiant : 010535580)
- M0 = Valeur du « mois zéro » de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2015 - (identifiant : 010535580)

Les prix révisés servent de base au calcul des bons de commande applicables au 1^{er} jour de l'année scolaire suivante.

En cas de disparition d'une série d'indice, celui-ci est remplacé par un indice équivalent. La révision se fera sur la base du nouvel indice et du coefficient de raccordement proposé par l'INSEE. En cas d'absence de proposition de l'INSEE, un acte modificatif sera établi.

Les coefficients de révision sont arrêtés à 3 décimales arrondies au millième supérieur.

9 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

10 - Vérifications

10.1 - Vérifications

Des contrôles liés à la bonne exécution des prestations peuvent être mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications sont effectuées par un agent mandaté par l'AUTORITE ORGANISATRICE.

10.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes : attestation du service fait apposée sur la demande de paiement.

11 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le 1er euro.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités prévues ci-après, pour chaque manquement constaté.
 Les constatations s'effectuent par tout moyen (agent mandaté par l'AO, remontées d'informations avérées, ...)

Numéro	Motif	Pénalités		Indicateurs
		150 €	800 €	
<u>Obligations relatives aux conditions techniques de réalisation du service</u>				
	Inexécution totale ou partielle du service en matière de desserte, d'horaire (Retard de plus de 25 mn) ou d'itinéraires hors cas de force majeure		X	Par constatation
	Inexécution de l'obligation de présence du véhicule au 1 ^{er} point d'arrêt du service au moins 5min avant l'horaire de départ	X		Par constatation
	Inexécution de l'obligation d'arrivée aux établissements entre 10 et 5 minutes avant le début des cours	X		Par constatation
	Inexécution de l'obligation de présence du véhicule devant les établissements 5 minutes avant la fin des cours	X		Par constatation
<u>Obligations relatives à la continuité de service</u>				
	Non information de l'Autorité Organisatrice en cas de dysfonctionnement du service (panne, accident, retard de plus de 25 minutes, ...) dans l'heure qui suit la survenance du dysfonctionnement	X		Par constatation
	Non-respect des dispositions en matière d'astreinte	X		Par constatation
	Non-respect de l'information de l'Autorité Organisatrice en cas de perturbations prévisibles	X		Par constatation
	Non-respect dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information usagers		X	Par constatation
<u>Obligations relatives au personnel de conduite</u>				
	Non équipement du personnel de conduite en matériels de communication ou matériels défectueux	X		Par constatation
	Non-respect des consignes de sécurité par le personnel de conduite		X	Par constatation
	Défaut de comportement ou de tenue correct à l'égard des usagers	X		Par constatation

Obligations relatives aux véhicules et aux biens nécessaires à la réalisation du service

Non-conformité réglementaire des véhicules assurant un service - défaut de sécurité ou utilisation d'un véhicule non déclaré		X	Par constatation
Défaut d'équipement conformément à l'article 3-5 du CCTP	X		Par constatation
Défaut d'entretien ou de propreté de véhicule	X		Par constatation

Obligations d'admission à bord des véhicules - contrôles - discipline - sécurité des élèves

Non information de l'Autorité Organisatrice en cas d'admission d'un élève sans titre de transport ou utilisant une carte de transport non valide	X		Par constatation
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas de non admission d'un élève possédant un titre de transport	X		Par constatation
Non-respect des exigences du RGPD en matière de protection des données personnelles	X		Par constatation
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas de dépose d'un enfant de maternelle/primaire non attendu par un adulte à son arrêt à la garderie, la gendarmerie ou la mairie	X		Par constatation
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas d'indiscipline d'un élève	X		Par constatation
Défaut de mise en sécurité d'élèves en cas d'interruption du déroulement normal du service		X	Par constatation

En cas de récidive pour une même irrégularité, la pénalité sera doublée.

En sus des pénalités spécifiques à l'exécution de services de transport prévues en annexe, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du bon de commande. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

Les pénalités sont cumulables. Par dérogation au CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

12 - Assurances

Tous risques afférents aux opérations de transport jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire inclus) doit justifier à la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance illimitée à l'égard « des risques tiers et des voyageurs transportés » pour la réalisation du service qui lui est confié.

A l'occasion de tout changement de véhicule, l'exploitant sera tenu de justifier les obligations qui précèdent en adressant à l'autorité organisatrice, la copie des attestations d'assurance valable pour l'année en cours.

En tout état de cause, dans le cas de la reconduction du marché, le titulaire devra justifier qu'il est bien couvert par un contrat d'assurance selon les modalités ci-dessus.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- l'article 2 du CCCAP déroge à l'article 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge aux articles 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

ANNEXE 3: Abris-voyageurs dont l'entretien, la maintenance et le renouvellement sont assurés par la COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception en préfecture : 29/04/2020

SECTEUR	COMMUNE	ARRET	TYPE	ADRESSE	USAGE (scolaire ou LR)	Arrêt Aggl/Hors Aggl.	Marquage au Sol	Dégagement (Hors chaussée/Sur Chaussée)	Type Pub ou Non Pub	Date de réception en préfecture : 29/04/2020				
										Tête	Bandeau	Plan réseau + fiche horaire	Etat de l'abri	Dalle
BASSIN /ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Pl. St Hubert	CC	PLACE ST HUBERT / RUE DES CHASSEURS /DVT N°2	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	N
BASSIN /ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Manolo	CC	BD DU MAL JUN/HAMEAU DE MANOLO/DEV ANT N°104/DIR NORD	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Rue H. Boucher	CC	RUE DES GOBLANDS AVENUE DE CONTE/ ANGLE RUE DES PAQUERETTES / N°60	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Rue des Paquerettes	CC	RD65/RTE DE BDX/DIR AUDENGE CENTRE	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	N	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rés. Personnes Agées	CC	LOTISSEMENT BOIS DE ST YVES/RUE DES PILLETS/FACE N°7 ET 9	SCOLAIRE	AGGLO	O	H.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue des Pilets	CC	CHEMIN DE COMPRIAN RUE DES GALINEYS/ANGLE RUE DES GOBLANDS/LOTS. SAINT YVES	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Chemin De Comprian	CDA	RUE DE LUCASSON FACE AU N°9	SCOLAIRE	A	O	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Galiney	CC	RUE DES PLANTEYRES/ RUE DE CANTE ALAOLDE ENTREE LOT BOIS ST YVES	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	RUE DE SOURBET/LIEU DIT BAS VALLON/FACE N° 4	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue Canté Alaoude	CDA	RUE DE CAMONTANT / FACE N°12	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue des Sourbets	CDA	RUE VICTOR JARA / FACE N°2	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	AVT STATION TOTAL/DIRECTION BIGANOS CENTRE	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Bagatelle	CDA	LOT. LES PRES DU BRAOU / IMPASSE DES MARAIS	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	RUE DES PINSONS/RUE DES GAILLARDS/ENTREE 17-19	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	RUE LAFAYETTE/DVT ECOLE/RUE CROIX D'HINS/LD CROIX D'HINS	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	RUE LAFAYETTE/DVT ECOLE/RUE CROIX D'HINS/LD CROIX D'HINS	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	BD DES GIRONDINS/RN 250/DEVANT N°12	SCOLAIRE	AGGLO	O	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	FACEN° 32	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	RUE DE L'ESQUIROT/FACE N° 50/ENTREE 75 ET 77	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	AVENUE DE TESTEMURE/ DEVANT N° 37	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	Rue de la lande de Phys	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN /ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-20

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES PAR ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE (ASR) SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COBAN ET SNCF MOBILITES

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 74-2019 du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2019,

Vu la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités signée par les 3 parties en date du 9 mars 2020 ci-annexée,

Vu l'avenant ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention relative au transport des usagers scolaires par Abonnement Scolaire Règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,



Françoise LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES PAR ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE (ASR) SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COBAN ET SNCF MOBILITES

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n° 2019-1279 de la commission permanente du 8 juillet 2019,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon Nord dont le siège est au 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-Les-Bains, représentée par Bruno LAFON, son Président, dûment habilité par délibération n° 74-2019 du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2019 ;

Désignée ci-après « la COBAN »

D'autre part,

SNCF MOBILITES, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Philippe BRU, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF MOBILITES »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

VU la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités signée par les 3 parties en date du 9 mars 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'organisation des transports scolaires sur le ressort territorial de la COBAN et du fait de la présence d'une ligne TER entre Marcheprime et Biganos, une convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional a été conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités.

Après un an d'exercice de la compétence transport scolaire suite au transfert de compétence entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN, intervenu au 1^{er} janvier 2019, la COBAN souhaite adapter la délivrance aux abonnés scolaires des coupons de transport, en passant d'un système à 3 coupons (1 part trimestre) à un système à 1 coupon (délivré en début d'année).

Ceci par soucis de simplicité pour l'utilisateur et également afin d'harmoniser le mode de fonctionnement à celui institué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Mobilités.

Objet de l'avenant

La modification porte sur l'article 3-1 : CARACTERISTIQUES D'UN ABONNEMENT

« L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, présentés en annexe 1, qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet des gares SNCF MOBILITES, valable pour l'année scolaire en cours
- Un Coupon A.S.R délivré par SNCF Mobilités pour chaque trimestre (ou au prorata temporis quand délivré plus tardivement dans l'année scolaire) »

Par le présent avenant, il est proposé le fonctionnement suivant :

« L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, présentés en annexe 1, qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet des gares SNCF MOBILITES, valable pour l'année scolaire en cours
- Un Coupon A.S.R délivré par SNCF Mobilités pour 10 mois (ou au prorata temporis quand délivré plus tardivement dans l'année scolaire) »

Incidence financière

La modification est sans incidence financière pour les 3 Parties.

Exécution et dispositions antérieures

Cette modification prend effet à la rentrée scolaire 2020.

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans la convention initiale.

Fait à _____, le _____ 2020

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la COBAN,

Le Président,



M. Bruno LAFON

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Président,

M. Alain ROUSSET

Pour SNCF MOBILITES,

**Le Directeur Régional TER
Nouvelle-Aquitaine,**

M. Philippe BRU



Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020



142 rue Terres de Borde - CS 51 925 - 33081 BORDEAUX Cedex
Tel : +33 (0)5 64 12 00 56

Monsieur Bruno LAFON
Président de la COBAN
Direction Mobilité et Transports
46, avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

COBAN	A traiter	Copie
Président		
DGS		
DGAR		
DGAD		
Communication		
DGST		

Bordeaux, le 2 mars 2020

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'original signé de la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire (ASR) avec la COBAN.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Hélène LE ROUX,
Assistante de direction



Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020



**CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS
SCOLAIRES PAR ABONNEMENT SCOLAIRE
REGLEMENTE (ASR) SUR LE RESEAU FERROVIAIRE
REGIONAL ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LA COBAN ET SNCF MOBILITES**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019, n° 2019. 1279

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon Nord dont le siège est au 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-Les-Bains, représentée par Bruno LAFON, son président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2019 ; n° 76. 2019

Désignée ci-après « la COBAN »

D'autre part,

SNCF MOBILITES, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Philippe BRU, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF MOBILITES »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

En vertu des articles L3111-7 et L3111-8 du code des transports, les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. Une convention est alors passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et la Région.

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article 15 ;
- VU la délibération n°XXXXX.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la délibération n° 2017.737.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine relative à « l'activation de la liberté tarifaire » ;
- VU la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 8 juillet 2019 approuvant la présente Convention
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon Nord n°XXXXX du 19 juin 2019 approuvant la présente convention;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de la COBAN, à bord des transports ferroviaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle détermine les modalités de distribution par SNCF Mobilités des Abonnements Scolaires Réglementés (A.S.R.), et de prise en charge par la COBAN de ces abonnements en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est modifiable par voie d'avenant. Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires dépendant de la COBAN, à bord des transports ferroviaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle expire au terme de la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF MOBILITES le cas échéant prolongée par avenant. A compter de la date d'expiration de la Convention, les Parties disposent d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTÉ

ARTICLE 3-1: CARACTERISTIQUES D'UN ABONNEMENT

L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, présentés en annexe 1, qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet des gares SNCF MOBILITES, valable pour l'année scolaire en cours
- Un Coupon A.S.R délivré par SNCF Mobilités pour chaque trimestre (ou au prorata temporis quand délivré plus tardivement dans l'année scolaire)

ARTICLE 3-2 : LES BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification A.S.R. les élèves externes ou demi-pensionnaires déclarés comme ayant-droits à ces tarifications par la COBAN, conformément en règlement de transport scolaire en vigueur.

Seuls les élèves résidant sur le ressort territorial de la COBAN et se rendant dans un établissement scolaire lui aussi situé sur le ressort territorial de la COBAN peuvent prétendre à une prise en charge de la COBAN sur les trains TER.

ARTICLE 3-3: CONDITIONS D'UTILISATION

La tarification sera applicable sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- L'abonnement est à destination des externes et des demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé du premier ou second degré (jusqu'à la terminale y compris les BEP et CAP). Les élèves internes, les étudiants (classes post-bac, classes préparatoires, BTS, IUT, Universités) et les apprentis ne peuvent pas bénéficier de cet abonnement
- Ouvre droit à un usage en nombre illimité sur l'origine-destination indiquée sur l'abonnement et pendant la période de validité de l'abonnement
- La carte A.S.R. n'est valable qu'en 2ème classe, pour une période correspondant à l'année scolaire en cours. (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale)

ARTICLE 4 : GESTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 4.1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue par les familles, à compter du mois juin précédent la date de rentrée scolaire :

- sur le site internet des transports scolaires de la COBAN (<https://coban-atlantique.fr/>)
- ou par un formulaire papier fourni par la COBAN

Elle doit être renouvelée chaque année.

En fonction de la situation des familles, la COBAN valide l'attribution du droit à la prise en charge financière du transport scolaire.

Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à l'établissement de l'attestation de prise en charge définie en 4.2 et la gare de retrait choisie.

Les gares possibles de retrait de l'ASR sont :

1. Facture-Biganos
2. Marcheprime

ARTICLE 4.2 : PARTICIPATION FAMILIALE ET ATTESTATIONS DE PRISE EN CHARGE

Une participation familiale au coût du transport scolaire est demandée aux usagers en application du règlement de transport scolaire de la COBAN.

Une attestation de prise en charge est envoyée par la COBAN à la famille chaque trimestre. L'annexe 2 présente le modèle d'attestation à utiliser par la COBAN. Le montant de la part restant à charge de la famille est indiqué sur chaque attestation de prise en charge.

Ces montants seront à régler par la famille, au guichet de la gare SNCF de retrait lors de la confection de l'abonnement et à chaque renouvellement.

En parallèle, la COBAN transmet à la gare de retrait de l'abonnement une copie de l'attestation de prise en charge.

L'attestation de prise en charge mentionne notamment les informations suivantes :

- Le bénéficiaire de l'abonnement :
 - Représentant légal :
 - Nom et prénom
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Adresse e-mail
 - Elève :
 - Numéro de dossier
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Etablissement et classe fréquentés
 - Ville établissement
 - Qualité : externe, demi-pensionnaire
- Trajet demandé
- Gare de retrait de la carte, du coupon ASR SNCF
- Code Mandataire du site (voir article 6.2)
- Montant de la part restant à charge de la famille

ARTICLE 4.3 : DELIVRANCE DES TITRES

Pour se voir délivrer son abonnement, l'élève ou son représentant légal devra se présenter au guichet de la gare SNCF MOBILITES du réseau TER Nouvelle-Aquitaine dont il a fait mention sur le formulaire de demande, muni de l'attestation de prise en charge mentionnée à l'article 4.2 et d'une photographie d'identité récente. Une fois l'ASR édité, chaque gare de retrait remettra à l'élève ou son représentant légal un exemplaire tamponné de l'attestation de prise en charge.

Dans le cas où une famille n'aurait pas reçu l'attestation de prise en charge dans les délais (retard dans le traitement ou demande tardive) il pourra être délivré un AEEA (Abonnement élève étudiant apprenti) à l'élève.

Cet abonnement réglé par la famille au guichet de la gare de retrait sera remboursé sans frais lors du retrait de l'Abonnement Scolaire Règlementé.

Ce remboursement n'est autorisé qu'à condition que l'attestation de prise en charge couvre intégralement la période de l'AEEA. Aucun remboursement ne sera réalisé si la famille n'est pas déclarée éligible à l'ASR par la COBAN.

Les gares possibles de retrait sont listées en 4.1

L'élève ou son représentant légal devra anticiper le renouvellement de l'ASR chaque trimestre de façon à voyager avec un titre en cours de validité tout au long de l'année scolaire.

ARTICLE 4.4 : DUPLICATA

Pour la délivrance d'un duplicata de son abonnement scolaire, en cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement se présenter dans sa gare de retrait initiale avec un duplicata de son attestation de prise en charge. Pour cela il doit en faire la demande expresse aux services de la COBAN.

Les frais de duplicata de l'ASR seront à la charge de l'élève : 10€, et restent acquis pour SNCF MOBILITES.

ARTICLE 4.5 : RESILIATION D'ABONNEMENT

En cas de modification de la scolarité d'un élève ou du domicile de l'élève en cours d'année scolaire ne justifiant plus la délivrance d'un abonnement ASR, la COBAN demande à la famille la restitution de l'abonnement ASR, par un courrier motivant la demande de résiliation.

La COBAN transmet par courrier avec accusé de réception les abonnements résiliés à KISIO - Service des ASR 11 rue de Tauzia - CS 21851- 33 080 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : ASR

L'annexe 3 présente la grille tarifaire kilométrique de l'abonnement ASR (mensuel) en vigueur à la date de signature de la Convention.

ARTICLE 5.2 : EVOLUTION DE LA TARIFICATION

Les grilles tarifaires kilométriques des abonnements ASR évolueront conformément à la tarification qui est appliquée au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF MOBILITES.

En cas d'évolution du prix, la Région informe la COBAN au plus tard un mois

ARTICLE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : PRISE EN CHARGE DE LA COBAN

La COBAN fixe la prise en charge qu'elle attribue à l'élève dans son règlement.

La COBAN prend en charge le prix des abonnements ASR en 2nde classe, minoré de la participation des familles. Lorsque le montant de l'abonnement est pris en charge partiellement par l'autorité organisatrice, la part à régler par la famille correspond à la différence entre le prix de l'abonnement scolaire réglementé et le montant de la prise en charge accordée.

En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le coût de l'abonnement pris en charge par la COBAN est calculé au prorata temporis (nombre de mois).

ARTICLE 6.2 : FACTURATION

La facturation de la prise en charge due pour les transports effectués aux conditions de la Convention a lieu à l'initiative de SNCF MOBILITES. Cette facturation correspond aux nombres de mois de validité de l'abonnement émis.

Pour l'exécution du règlement des facturations, SNCF Mobilités produit une facture accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif des abonnements délivrés, avec le détail par abonnement.

La facturation s'effectue par le biais d'un code mandataire. Le code mandataire lié à la présente convention sera fourni par SNCF MOBILITES à sa signature.

Les factures et relevés d'opérations seront fournis par SNCF MOBILITES via Chorus, sous format .csv (exploitable sur tableur) sous couvert de la réception des éléments suivant à ARV : Siret + engagement juridique + code service.

Les sommes afférentes aux prestations voyageurs demandées seront enregistrées sur un compte client ouvert dans les écritures de SNCF MOBILITES. Le compte sera arrêté le dernier jour du mois. Le montant total des sommes dues sera porté à la connaissance de la COBAN au moyen d'une facture récapitulative.

En cas de régularisations signalées à la demande de la COBAN les corrections seront apportées par SNCF MOBILITES moyennant un délai de traitement. L'existence d'une ou plusieurs régularisations ne peut pas bloquer le règlement d'une facture, les régularisations étant corrigées dans les factures suivantes accompagnées des détails afférents.

Chaque facture doit faire l'objet d'un seul règlement. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

Le montant total des sommes dues sera réglé par virement bancaire sur le compte de SNCF renseigné du numéro de la facture :

Compte BDF N° 30001 00064 00000062347 15 PARIS BANQUE CENTRALE
SNCF Mobilités

ARV LILLE
11, Parvis de Rotterdam
151 Tour Lille Europe
59777 EURALILLE

Le paiement de la totalité de la créance doit intervenir au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la COBAN de la facture émise par SNCF MOBILITES.

ARTICLE 6.3 : REMBOURSEMENTS

Conformément à l'article 4.5 de la Convention, en cas de résiliation de l'abonnement, la COBAN sollicite auprès des familles la restitution des abonnements ASR.

la COBAN transmet par la suite les abonnements restitués à SNCF MOBILITES et procède à la demande de remboursement de ces abonnements par avoir déductible sur la prochaine facture ou par émission d'un titre de recette s'il subsiste un reliquat en fin d'année scolaire. Les demandes de remboursement ont lieu à l'initiative de la COBAN dans le mois qui suit la résiliation de l'abonnement.

Pour les abonnements ASR, le montant à percevoir auprès de SNCF MOBILITES est calculé au prorata temporis (en nombre de mois) des abonnements concernés, sachant que les abonnements annuels sont basés sur l'année scolaire soit une durée de 10 mois de septembre à juin. Tout mois entamé sera considéré comme dû à SNCF MOBILITES, la date effective de résiliation correspondra à la date d'envoi à SNCF MOBILITES des abonnements restitués par les familles.

ARTICLE 7 : INTERETS DE RETARD

Le mandataire s'engage à mandater les sommes dues dans les délais nécessaires pour que le règlement parvienne à l'échéance. Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours après réception de la facture entraîne de plein droit la facturation par SNCF MOBILITES d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code commerce. En conséquence le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points sans toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le paiement de la facture d'intérêt de retard doit être effectué dès réception.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d'avenant.

Les Parties pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis d'au moins six mois avant l'expiration de chaque année scolaire constaté par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la Convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX, le **09 MAR. 2020** 2019

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

M. Alain ROUSSET

Pour SNCF MOBILITES,

Le Directeur Régional TER

Nouvelle-Aquitaine,

M. Philippe BRU

Pour la COBAN

Le président

M. Bruno LAFON

Annexe 1 – fac simulé de l'ASR

Carte :

2016 40201 6

S.V.C.F. MENSPECIMEN MENSPECIMEN

ASR

Valable du 01/09/2015 au 30/06/2016

EYMOUTIERS VASSIVIERE
 LIMOGES BENEDICTINS
 Leonard de noblat

Classe	Cette carte est personnelle et incessible. Elle doit être accompagnée de son fichet libre circulation. Une pièce d'identité peut vous être demandée lors des contrôles.	
2	Nom	PEYROUTY ELODIE
	Né(e) le	26/03/2000
	Adresse :	5 BOIS CHALE 87120 EYMOUTIERS
	Prise en charge	T CM000871
	Carte n° :	70PRZ52FZ
	170415 10H03 LIGNE DIRECTE LIMOG 8E763C AE 31 00 RA 00000024 08700246219164 KM0049	
	PHOTO	

Coupon :

2016 40201 6

S.V.C.F. IMEN SPECIMEN SPECIMEN

Fichet libre circulation

Abonnement **S**colaire **R**églementé

Utilisable du 01/09/2015 au 31/12/2015

Classe	2	
Parcours	EYMOUTIERS VASSIVIERE → LIMOGES BENEDICTINS Leonard de noblat	
Bénéficiaire	Nom PEYROUTY Prénom ELODIE Numéro de la carte 70PRZ52FZ	
Montant perçu	EUR	**0,00
	FRF	**0,00
Prix	EUR	**387,20
	FRF	**2539,87
	CC871	
	VALABLE DANS LES DEUX SENS 170415 10H03 LIGNE DIRECTE LIMOG 8E763C RB 00000025 08700246219164 KM0049 AE 31 00	

Agrafer 1 photo d'identité ici

Numéro de contrat :

Date de la demande :



ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE 2019/2020
Elève externe ou demi-pensionnaire

ATTESTATION A REMETTRE A LA GARE DE RETRAIT

BENEFICIAIRE DE L'ABONNEMENT

NUMERO DE BON : «N° de bon»

Nom : «Nom»

Prénom : «Prenom»

Date de naissance : «Né le»

REPRESENTANT LEGAL

Nom et prénom du représentant légal : «Responsable nom et prénom »

Adresse : «Adresse»

Code postal : «CP représentant»

Commune : «Commune représentant»

☎ : «telephone»

Mail : «Email»

TRAJET SNCF 2^{nde} classe

Gare de départ : «gare de départ»

Gare de d'arrivée : «gare d'arrivee»

Gare de retrait : «gare de retrait»

ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE

Commune et Nom établissement : «Commune et nom établissement»

En classe de : «classe»

Régime : externe ou demi-pensionnaire

PRISE EN CHARGE DE L'ABONNEMENT

La carte est valable du 2 Septembre 2019 au 3 Juillet 2020

Part familiale annuelle : XXX €

Montant du trimestre à régler : **XXX €**

Le coupon est valable : 1^{er} Trimestre de l'année scolaire 2019 - 2020
(du 02/09/2019 au 31/12/2019)

Signature du représentant légal
de l'élève :

Le Président de la COBAN,

Prénom NOM

Cadre réservé à la SNCF

Le coupon est valable :

Le 1^{er} Trimestre de l'année scolaire 2019-2020

Du 02/09/2019 au 31/12/2019

Code mandataire :

Montant à facturer : **XXX €**

Distance :

TIMBRE A DATE

Le traitement des données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du service de transport scolaire est établi en conformité avec les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et libertés» dans sa dernière version.

MODALITES D'UTILISATION DE VOTRE ABONNEMENT

VOTRE ABONNEMENT SE COMPOSE :

L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, qui doivent être en cours de validité lors de votre voyage :

- o Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet de votre gare SNCF, valable pour l'année scolaire en cours
- o Un Coupon A.S.R délivré par votre gare SNCF pour le trimestre (à renouveler avant la date d'expiration de chaque trimestre).

Ces éléments constituent votre titre de transport.

Vous recevrez pour chaque trimestre concerné, une attestation de prise en charge que vous présenterez à la gare SNCF que vous aurez choisie lors de votre inscription pour procéder au retrait de votre abonnement scolaire règlementé.

En cas d'incapacité de délivrance immédiate de l'abonnement par la gare SNCF, un délai de 8 jours pourrait être demandé afin de concevoir la carte d'abonnement scolaire subventionné par la COBAN.

Dans l'attente de ce titre, il conviendra que vous vous munissiez d'un « abonnement élève étudiant apprenti » provisoire auprès de la SNCF.

Cet « abonnement élève étudiant apprenti » vous sera remboursé sans frais lorsque vous prendrez possession de votre abonnement scolaire règlementé (à la condition que l'abonnement scolaire règlementé couvre la période de l'abonnement élève étudiant apprenti acheté).

QUE FAIRE EN CAS DE :

1°) PERTE OU VOL DE L'ABONNEMENT

- Informez la COBAN par courrier ou par mail à transports@coban-atlantique.fr
- En retour, la COBAN vous enverra le duplicata de l'attestation de prise en charge.
- Muni de cette attestation et d'une photo d'identité, présentez-vous à la gare qui vous a délivré votre abonnement scolaire règlementé en début d'année scolaire.
- Un nouvel abonnement scolaire règlementé vous sera délivré contre le paiement d'une somme de 10 euros pour participation aux frais d'établissement de votre duplicata.

2°) DETERIORATION DE LA CARTE

- Présentez la carte détériorée à la gare qui vous l'a délivrée, avec une photo d'identité.
- Une nouvelle carte d'abonnement scolaire règlementé vous sera délivrée contre le paiement d'une somme de 10 euros pour participation aux frais d'établissement de votre duplicata.

3°) CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT OU DE DOMICILE OU ABANDON DE SCOLARITE EN COURS D'ANNEE

Signalez la situation à la COBAN par courrier et renvoyez obligatoirement l'abonnement scolaire règlementé (carte et coupon) de transport à :

COBAN
Direction Mobilité et Transports
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

VOUS POURREZ RETIRER VOTRE ABONNEMENT 15 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENTREE SCOLAIRE AU GUICHET DE VOTRE GARE DE RETRAIT

Annexe 3 – Grille tarifaire ASR à la date de signature de la Convention

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20 DEC-AR
Date de réception en préfecture : 29/04/2020
Date de réception en préfecture : 29/04/2020

1 km	28,7 €	51 km	98,2 €	101 km	121,6 €	151 km	137,7 €	201 km	153,8 €
2 km	28,7 €	52 km	98,7 €	102 km	122,0 €	152 km	137,7 €	202 km	153,8 €
3 km	28,7 €	53 km	99,1 €	103 km	122,3 €	153 km	138,0 €	203 km	154,0 €
4 km	28,7 €	54 km	99,6 €	104 km	122,6 €	154 km	138,4 €	204 km	154,3 €
5 km	28,7 €	55 km	100,0 €	105 km	122,9 €	155 km	138,7 €	205 km	154,5 €
6 km	28,7 €	56 km	100,4 €	106 km	123,2 €	156 km	139,0 €	206 km	154,7 €
7 km	32,3 €	57 km	100,9 €	107 km	123,5 €	157 km	139,3 €	207 km	155,0 €
8 km	38,3 €	58 km	101,3 €	108 km	123,8 €	158 km	139,6 €	208 km	155,2 €
9 km	40,5 €	59 km	101,8 €	109 km	124,2 €	159 km	139,9 €	209 km	155,4 €
10 km	42,7 €	60 km	102,2 €	110 km	124,5 €	160 km	140,3 €	210 km	155,7 €
11 km	44,9 €	61 km	102,6 €	111 km	124,8 €	161 km	140,6 €	211 km	155,9 €
12 km	47,1 €	62 km	103,1 €	112 km	125,1 €	162 km	140,9 €	212 km	156,1 €
13 km	49,3 €	63 km	103,5 €	113 km	125,4 €	163 km	141,2 €	213 km	156,4 €
14 km	51,5 €	64 km	104,0 €	114 km	125,7 €	164 km	141,5 €	214 km	156,6 €
15 km	53,8 €	65 km	104,4 €	115 km	126,1 €	165 km	141,8 €	215 km	156,8 €
16 km	56,0 €	66 km	104,8 €	116 km	126,4 €	166 km	142,1 €	216 km	157,1 €
17 km	58,2 €	67 km	105,3 €	117 km	126,7 €	167 km	142,5 €	217 km	157,3 €
18 km	60,4 €	68 km	105,7 €	118 km	127,0 €	168 km	142,8 €	218 km	157,5 €
19 km	62,6 €	69 km	106,2 €	119 km	127,3 €	169 km	143,1 €	219 km	157,8 €
20 km	64,8 €	70 km	106,6 €	120 km	127,6 €	170 km	143,4 €	220 km	158,0 €
21 km	67,1 €	71 km	107,0 €	121 km	127,9 €	171 km	143,7 €	221 km	158,2 €
22 km	69,3 €	72 km	107,5 €	122 km	128,3 €	172 km	144,0 €	222 km	158,5 €
23 km	71,5 €	73 km	107,9 €	123 km	128,6 €	173 km	144,4 €	223 km	158,7 €
24 km	73,7 €	74 km	108,4 €	124 km	128,9 €	174 km	144,7 €	224 km	158,9 €
25 km	75,9 €	75 km	108,8 €	125 km	129,2 €	175 km	145,0 €	225 km	159,2 €
26 km	76,7 €	76 km	109,3 €	126 km	129,5 €	176 km	145,3 €	226 km	159,4 €
27 km	77,6 €	77 km	109,7 €	127 km	129,8 €	177 km	145,6 €	227 km	159,6 €
28 km	78,5 €	78 km	110,1 €	128 km	130,2 €	178 km	145,9 €	228 km	159,9 €
29 km	79,4 €	79 km	110,6 €	129 km	130,5 €	179 km	146,3 €	229 km	160,1 €
30 km	80,2 €	80 km	111,0 €	130 km	130,8 €	180 km	146,6 €	230 km	160,3 €
31 km	81,1 €	81 km	111,5 €	131 km	131,1 €	181 km	146,9 €	231 km	160,6 €
32 km	82,0 €	82 km	111,9 €	132 km	131,4 €	182 km	147,2 €	232 km	160,8 €
33 km	82,9 €	83 km	112,3 €	133 km	131,7 €	183 km	147,5 €	233 km	161,0 €
34 km	83,7 €	84 km	112,8 €	134 km	132,1 €	184 km	147,8 €	234 km	161,3 €
35 km	84,6 €	85 km	113,2 €	135 km	132,4 €	185 km	148,1 €	235 km	161,5 €
36 km	85,5 €	86 km	113,7 €	136 km	132,7 €	186 km	148,5 €	236 km	161,7 €
37 km	86,4 €	87 km	114,1 €	137 km	133,0 €	187 km	148,8 €	237 km	162,0 €
38 km	87,2 €	88 km	114,5 €	138 km	133,3 €	188 km	149,1 €	238 km	162,2 €
39 km	88,1 €	89 km	115,0 €	139 km	133,6 €	189 km	149,4 €	239 km	162,4 €
40 km	89,0 €	90 km	115,4 €	140 km	133,9 €	190 km	149,7 €	240 km	162,7 €
41 km	89,9 €	91 km	115,9 €	141 km	134,3 €	191 km	150,0 €	241 km	162,9 €
42 km	90,7 €	92 km	116,3 €	142 km	134,6 €	192 km	150,4 €	242 km	163,1 €
43 km	91,6 €	93 km	116,7 €	143 km	134,9 €	193 km	150,7 €	243 km	163,4 €
44 km	92,5 €	94 km	117,2 €	144 km	135,2 €	194 km	151,0 €	244 km	163,6 €
45 km	93,4 €	95 km	117,6 €	145 km	135,5 €	195 km	151,3 €	245 km	163,8 €
46 km	94,2 €	96 km	118,1 €	146 km	135,8 €	196 km	151,6 €	246 km	164,1 €
47 km	95,1 €	97 km	118,5 €	147 km	136,2 €	197 km	151,9 €	247 km	164,3 €
48 km	96,0 €	98 km	120,7 €	148 km	136,5 €	198 km	152,2 €	248 km	164,5 €
49 km	96,8 €	99 km	121,0 €	149 km	136,8 €	199 km	152,6 €	249 km	164,8 €
50 km	97,8 €	100 km	121,3 €	150 km	137,1 €	200 km	152,9 €	250 km	165,0 €